



Bruxelles, le 19 novembre 2018
(OR. fr)

10249/13
DCL 1

GENVAL 30

DÉCLASSIFICATION

du document: ST 10249/13 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 4 juin 2013

Nouveau statut: Public

Objet: RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT LA SIXIÈME SÉRIE
D'ÉVALUATIONS MUTUELLES

"Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen"

RAPPORT RELATIF À LA FRANCE

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 juin 2013

10249/13

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

GENVAL 30

RAPPORT D'ÉVALUATION CONCERNANT
LA SIXIÈME SÉRIE D'ÉVALUATIONS MUTUELLES

"Mise en œuvre pratique et fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et de la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen"

RAPPORT RELATIF À LA FRANCE

DECLASSIFIED

Table des matières

1. RESUME.....	5
2. INTRODUCTION.....	7
3. QUESTIONS GENERALES ET STRUCTURES.....	9
3.1. INFORMATIONS GENERALES	9
3.1.1. <i>Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust</i>	9
3.1.2. <i>Décision 2009/426/JAI du Conseil sur le renforcement d'Eurojust</i>	12
3.1.3. <i>Action commune 98/428/JAI du 29 Juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen ainsi que la décision 2008/976/JAI du Conseil, adoptée le 16 Décembre 2008 et abrogeant cette action commune.</i>	15
3.2. MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME NATIONAL DE COORDINATION EUROJUST	15
3.2.1. <i>Situation actuelle</i>	15
3.2.2. <i>Correspondants nationaux</i>	16
3.2.3. <i>Fonctionnement du SNCE et connexion au système de gestion des dossiers</i>	16
3.3. BUREAU NATIONAL D'EUROJUST	17
3.3.1. <i>Organisation</i>	17
3.3.2. <i>Sélection et désignation</i>	17
3.3.3. <i>Pouvoirs conférés au membre national</i>	19
3.3.4. <i>Accès du bureau national à la partie restreinte du système de gestion des dossiers</i>	22
3.4. POINTS DE CONTACT DU RJE.....	22
3.4.1. <i>Sélection et nomination</i>	22
3.4.2. <i>Fonctionnement des points de contact du RJE en France</i>	24
3.4.3. <i>Mise à jour du site web du RJE</i>	26
3.5. CONCLUSIONS	27
<i>Conclusions générales</i>	27
<i>Mise en œuvre du système national de coordination Eurojust (SNCE)</i>	28
<i>Bureau national</i>	29
<i>RJE</i>	30
4. ÉCHANGE D'INFORMATIONS.....	32
4.1. INFORMATIONS TRANSMISES PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES ET LES AUTORITES REPRESSIVES A EUROJUST	32
4.1.1. <i>Bases de données présentant un intérêt pour l'échange d'informations avec Eurojust</i>	32
4.1.2. <i>Obligation d'échange d'informations prévue à l'article 13, paragraphes 5 à 7</i>	32
4.1.3. <i>Application de l'obligation d'échange d'informations prévue à l'article 2 de la décision 2005/671/JAI du Conseil</i>	35
4.1.4. <i>Canaux de transfert de l'information à Eurojust</i>	37

4.2.	RETOUR D'INFORMATION DE LA PART D'EUROJUST.....	40
4.2.1.	<i>Expérience de la France en ce qui concerne l'obligation d'informer prévue à l'article 13 bis de la décision Eurojust 2009.....</i>	40
4.2.2.	<i>Évaluation qualitative du flux d'informations entre Eurojust et la France.....</i>	40
4.2.3.	<i>Difficultés pratiques ou juridiques rencontrées lors de l'échange d'informations avec Eurojust.....</i>	41
4.2.4.	<i>Suggestions d'amélioration de l'échange d'informations entre la France et Eurojust.....</i>	41
4.2.5.	<i>Projet EPOC.....</i>	42
4.3.	CONCLUSIONS	44
5.	ASPECTS OPERATIONNELS	45
5.1.	STATISTIQUES.....	45
5.1.1.	<i>Bureau français d'Eurojust.....</i>	45
5.1.2.	<i>Expérience pratique en ce qui concerne Eurojust</i>	46
5.2.	REPARTITION DES DOSSIERS ENTRE EUROJUST, LE RJE ET D'AUTRES INSTANCES.....	48
5.3.	EXPERIENCE ACQUISE DANS LE CADRE DE DOSSIERS LIES AUX COMPETENCES ATTRIBUEES A EUROJUST.....	49
5.3.1.	<i>Taches dévolues au membre national, à son adjoint ou à son assistant dans le cadre des dossiers opérationnels.....</i>	49
5.3.2.	<i>Procédures spécifiques concernant la coopération entre les autorités françaises et Eurojust.....</i>	50
5.3.3.	<i>Dossiers liés aux tâches d'Eurojust exercées par l'intermédiaire de ses membres nationaux (Article 6).....</i>	50
5.3.4.	<i>Dossiers liés aux tâches d'Eurojust agissant en tant que collège (article 7).....</i>	50
5.4.	EXPERIENCE CONCRETE ACQUISE DANS LE CADRE DES REUNIONS DE COORDINATION.....	52
5.4.1.	<i>Perception qualitative.....</i>	52
5.4.2.	<i>Rôle du SNCE</i>	54
5.5.	RECOURS AU DISPOSITIF PERMANENT DE COORDINATION (DPC)	55
5.6.	CONCLUSIONS	56
6.	COOPERATION.....	58
6.1.	COOPERATION AVEC LES AGENCES DE L'UE ET AVEC D'AUTRES ORGANISMES	58
6.2.	COOPERATION AVEC DES PAYS TIERS	59
6.2.1.	<i>Ligne de conduite concernant la participation d'Eurojust.....</i>	59
6.2.2.	<i>Valeur ajoutée de la participation d'Eurojust.....</i>	59
6.3.	EXPERIENCE CONCRETE DU RJE.....	60
6.3.1.	<i>Coopération entre le membre français et le RJE.....</i>	60
6.3.2.	<i>Ressources des points de contact français du RJE</i>	61
6.3.3.	<i>Fonctionnement opérationnel des points de contact du RJE</i>	61
6.3.4.	<i>Echange d'informations</i>	62
6.3.5.	<i>Perception du site web du RJE et de ses outils</i>	62
6.4.	CONCLUSIONS	64

7.	TECHNIQUES D'ENQUETE SPECIALES - EXPERIENCES CONCRETES	65
7.1.	LIVRAISONS CONTROLEES (ARTICLE 9 ^{QUINQUIES} , POINT A).....	65
7.2.	PARTICIPATION DES MEMBRES NATIONAUX AUX EQUIPES COMMUNES D'ENQUETE (ARTICLE 9 ^{SEPTIES}).....	66
7.2.1.	<i>Expérience concrète</i>	66
7.2.2.	<i>Valeur ajoutée</i>	67
7.3.	AUTRES TECHNIQUES D'ENQUETE SPECIALES.....	67
7.4.	CONCLUSIONS	68
8.	FORMATION ET SENSIBILISATION	68
8.1.	MESURES DESTINEES A FAVORISER LE RECOURS A EUROJUST ET AU RJE.....	68
8.1.1.	<i>Formation</i>	68
8.1.2.	<i>Autres mesures</i>	70
8.2.	FORMATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX MEMBRES NATIONAUX ET AUX POINTS DE CONTACT DU RJE.....	70
8.3.	CONCLUSIONS	71
9.	REMARQUES GENERALES	72
9.1.	ÉVALUATION GLOBALE	72
9.2.	AUTRES SUGGESTIONS DE LA FRANCE.....	73
9.3.	PERCEPTION DU PROCESSUS D'EVALUATION DANS LE CADRE DES ELEMENTS EVALUES.....	73
10.	RECOMMANDATIONS.....	74
10.1.	RECOMMANDATIONS A LA FRANCE.....	74
10.2.	RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'UNION EUROPEENNE, SES INSTITUTIONS ET SES AGENCES, AINSI QUE LES AUTRES ÉTATS MEMBRES	76
10.3.	RECOMMANDATIONS CONCERNANT EUROJUST/LE RJE.....	78
	ANNEXE A: PROGRAMME DE LA VISITE ET PERSONNES INTERROGÉES/ RENCONTREES.....	79
	ANNEXE B: LISTE DES ABREVIATIONS/GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES	87

DECLASSIFIED

1. RESUME

La mission d'évaluation en France a eu lieu du 21 au 25 janvier 2013 dans un climat très positif. Elle a bénéficié d'une préparation optimale par les autorités françaises, et notamment du soutien remarquable de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces du Ministère de la Justice. Le choix des interlocuteurs s'est révélé judicieux. La présence permanente, au cours des entretiens, du membre national d'Eurojust pour la France a apporté une valeur ajoutée certaine à l'exercice.

Au moment de la visite sur place, la mise en œuvre formelle de la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité était assurée par l'adoption de dispositions modifiant le code de procédure pénale français ; en revanche la France n'avait pas encore adopté les adaptations de son droit national nécessaires à la mise en œuvre de la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust.

L'évaluation a donc été menée sur la base du régime juridique en vigueur, qui est appelé à évoluer rapidement : un projet de loi de transposition est en cours d'examen par le Parlement et devrait, selon les assurances données par le ministère de la justice, être adopté dans le courant de l'été 2013. Certaines mesures à caractère réglementaire ou administratif, telles qu'une circulaire donnant instruction aux parquets de mettre en œuvre l'obligation d'information visée par l'article 13(6), ont déjà pu être prises.

Le système national de coordination Eurojust (SNCE) n'est pas en place. Toutefois la centralisation au sein des 8 juridictions interrégionales spécialisées dites JIRS d'une part, et au tribunal de grande instance de Paris d'autre part, de la majorité des dossiers susceptibles de bénéficier de l'appui d'Eurojust et la coopération active entre ces services et Eurojust compensent en partie l'absence de SNCE.

En effet la coopération entre les autorités nationales et Eurojust est qualifiée d'excellente par tous les interlocuteurs, et notamment par le membre national. Par comparaison avec plusieurs autres États de l'Union, l'activité du bureau français d'Eurojust apparaît particulièrement intense et bénéficie d'un indice de satisfaction élevé auprès des praticiens rencontrés, tant à Paris qu'en province (Lille).

En outre, les rapports entre le bureau national français d'Eurojust et Europol sont fréquents et globalement fructueux.

Le Parquet français, sous l'égide des Procureurs généraux près les cours d'appel qui coordonnent l'action publique et animent la politique pénale dans leur ressort respectif, est également un rouage important dans les relations entre les autorités compétentes françaises et Eurojust, même si ces relations s'organisent essentiellement sur la base de contacts directs. Il est notamment chargé d'assurer lui-même ou d'inciter à la remontée d'informations vers Eurojust.

Il demeure que cette remontée d'informations varie actuellement de manière importante d'une juridiction à l'autre, et paraît pouvoir être améliorée dans certains ressorts, notamment en accentuant à leur égard l'effort de sensibilisation à toutes les potentialités offertes par Eurojust.

Les tâches prévues à l'article 6 de la décision instituant Eurojust sont exercées sur une base informelle, aucune demande n'ayant été reçue par le bureau français. L'intervention du Collège dans le cadre de l'article 7 n'a été sollicitée qu'à une seule occasion (naufrage du pétrolier Prestige).

La présence de magistrats de liaison français en charge de la coopération judiciaire bilatérale auprès de 7 pays de l'Union européenne (DE, ES, IT, MT, NL, RO et UK), qui sont tous des points de contact français du RJE, rend le recours aux autres points de contact du réseau judiciaire européen complémentaire dans ces pays.

L'Ecole nationale de la magistrature par laquelle sont formés tous les magistrats de France dispense une formation à la coopération pénale internationale, incluant des développements relatifs à Eurojust.

Eurojust et le RJE sont perçus en France comme apportant une valeur ajoutée à la fois substantielle et précieuse pour la coopération judiciaire internationale en matière pénale, en raison de la souplesse et de la rapidité de réaction qu'ils offrent.

2. INTRODUCTION

À la suite de l'adoption de l'action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997¹, un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au niveau national des engagements internationaux en matière de lutte contre la criminalité organisée a été mis en place.

Conformément à l'article 2 de l'action commune, le groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) a décidé le 22 juin 2011 que la sixième série d'évaluations mutuelles devrait être consacrée à la mise en œuvre pratique et au fonctionnement de la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité², modifiée par les décisions 2003/659/JAI³ et 2009/426/JAI⁴ et par l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 concernant la création d'un réseau judiciaire européen⁵ abrogée et remplacée par la décision 2008/976/JAI du Conseil concernant le réseau judiciaire européen en matière pénale⁶.

L'évaluation se veut large et interdisciplinaire et ne se concentre pas uniquement sur Eurojust et le réseau judiciaire européen (RJE) mais aussi sur les aspects opérationnels dans les États membres. Cette démarche vise à englober non seulement la coopération avec les parquets mais aussi, par exemple, la façon dont les autorités policières coopèrent avec les membres nationaux d'Eurojust, la façon dont les unités nationales d'Europol coopèrent avec le système national de coordination Eurojust et la façon dont le retour d'information de la part d'Eurojust est transmis aux autorités policières et douanières concernées. L'évaluation met l'accent sur la mise en œuvre opérationnelle de toutes les règles concernant Eurojust et le RJE. C'est pourquoi l'évaluation portera également sur les pratiques opérationnelles des États membres en ce qui concerne la première décision Eurojust,

¹ Action commune 97/827/JAI du 5 décembre 1997, JO L 344 du 15.12.1997, p. 7-9.

² Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JO L 63 du 2.3.2002, p. 1-13.

³ Décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003 modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JO L 245 du 29.9.2003, p. 44-46.

⁴ Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, JO L 138 du 4.6.2009, p. 14-32.

⁵ Action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant la création d'un réseau judiciaire européen, JO L 191 du 7.7.1998, p. 4-7.

⁶ Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le réseau judiciaire européen, JO L 348 du 24.12.2008, p. 130-134.

qui est entrée en vigueur en 2002. Il ressort de toutes les évaluations que la mise en œuvre des instruments juridiques concernés en est à des stades différents selon les États membres. Le processus d'évaluation en cours pourrait aussi apporter une contribution utile aux États membres qui n'auraient pas mis en œuvre tous les aspects de la nouvelle décision.

Le questionnaire de la sixième série d'évaluations mutuelles a été adopté par le groupe GENVAL le 31 octobre 2011. Conformément à la décision prise lors de la réunion du groupe GENVAL le 17 janvier 2012, un questionnaire a également été adressé à Eurojust. Ce questionnaire adressé à Eurojust a été adopté par le groupe GENVAL le 12 avril 2012. Les réponses au questionnaire adressé à Eurojust ont été transmises au Secrétariat général du Conseil le 20 juillet 2012, et elles ont été prises en compte dans l'élaboration du présent rapport.

L'ordre des visites dans les États membres a été adopté par le groupe GENVAL le 31 octobre 2011. La France est le dixième État membre évalué au cours de cette série d'évaluations.

Conformément à l'article 3 de l'action commune, une liste d'experts a été établie par la présidence en vue des évaluations à mener. Les États membres ont désigné des experts possédant une connaissance pratique étendue dans le domaine concerné sur la base d'une demande écrite que le président du groupe GENVAL a adressée aux délégations le 15 juillet 2011.

Les équipes d'évaluation se composent de trois experts nationaux, assistés de deux fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil et d'observateurs. Pour la sixième série d'évaluations mutuelles, le groupe GENVAL a approuvé la proposition de la présidence selon laquelle la Commission européenne, Eurojust et Europol devraient être invités en tant qu'observateurs.

Les experts chargés de procéder à cette évaluation étaient les suivants: M. Thomas Lamiroy (Belgique), M. Jakub Pastuszek (République Tchèque) et M. Ilias Kanellopoulos (Grèce). Quatre observateurs étaient également présents: Mme Vera Alexandrova (DG Justice, Commission européenne), Mme Catherine Deboyser et M. Joao Miguel (Eurojust), ainsi que M. Hans G. Nilsson et Mme Maria Mavridaki du Secrétariat général du Conseil. Aucun observateur d'Europol n'a participé à la visite en France.

Le présent rapport a été élaboré par l'équipe d'experts avec l'assistance du Secrétariat général du Conseil, sur la base des constatations issues de la visite d'évaluation effectuée en France du 21 au 25 janvier 2013, ainsi que des réponses détaillées de la France au questionnaire d'évaluation, accompagnées de ses réponses détaillées aux questions subséquentes.

3. QUESTIONS GENERALES ET STRUCTURES

3.1. Informations générales

3.1.1. *Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust*

Les dispositions nécessaires à l'adaptation du droit français à la décision 2002/187/JAI ont été introduites par l'article 17 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité qui a entièrement réécrit le titre X du code de procédure pénale (CPP). Cet article, consacré à l'entraide judiciaire internationale, introduit notamment un nouveau chapitre II, relatif aux «dispositions propres à l'entraide entre la France et les autres États membres de l'Union européenne» et plus particulièrement une section III traitant «de l'unité Eurojust» (articles 695-4 à 695-7 du CPP) et une section IV concernant «le représentant national auprès d'Eurojust» (articles 695-8 et 695-9 du CPP). Ces dispositions sont présentées ci-après :

Section 3 : De l'unité Eurojust

Article 695-4

Conformément à la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne doté de la personnalité juridique agissant en tant que collège ou par l'intermédiaire d'un représentant national, est chargée de promouvoir et d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne dans toutes les enquêtes et poursuites relevant de sa compétence.

Article 695-5

L'unité Eurojust, agissant par l'intermédiaire de ses représentants nationaux ou en tant que collège, peut :

- 1° Informer le procureur général des infractions dont elle a connaissance et lui demander de faire procéder à une enquête ou de faire engager des poursuites ;
- 2° Demander au procureur général de dénoncer ou de faire dénoncer des infractions aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 3° Demander au procureur général de faire mettre en place une équipe commune d'enquête ;

4° Demander au procureur général ou au juge d'instruction de lui communiquer les informations issues de procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Article 695-6

Lorsque le procureur général ou le juge d'instruction saisi ne donne pas suite à une demande de l'unité Eurojust, il l'informe dans les meilleurs délais de la décision intervenue et de ses motifs.

Toutefois, cette motivation n'est pas obligatoire pour les demandes mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article 695-5, lorsqu'elle peut porter atteinte à la sécurité de la Nation ou compromettre le bon déroulement d'une enquête en cours ou la sécurité d'une personne.

Article 695-7

Lorsqu'une demande d'entraide nécessite, en vue d'une exécution coordonnée, l'intervention de l'unité Eurojust, celle-ci peut en assurer la transmission aux autorités requises par l'intermédiaire du représentant national intéressé.

Section 4 : Du représentant national auprès d'Eurojust

Article 695-8

Le représentant national est un magistrat hors hiérarchie mis à disposition de l'unité Eurojust pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de la justice.

Le ministre de la justice peut lui adresser des instructions dans les conditions fixées par l'article 30.

Article 695-9

Dans le cadre de sa mission, le représentant national a accès aux informations du casier judiciaire national et des fichiers de police judiciaire.

Il peut également demander aux autorités judiciaires compétentes de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut toutefois refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels de la Nation. Elle peut également différer cette communication pour des motifs liés au bon déroulement d'une enquête en cours ou à la sécurité des personnes.

Il est également compétent pour recevoir et transmettre au procureur général des informations relatives aux enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude.

Ces nouvelles dispositions ont été présentées à l'ensemble des magistrats du siège et du parquet par la circulaire CRIM-05-14/G5-31-05-2005 élaborée par la Direction des affaires criminelles et des grâces et signée par le Garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette circulaire, après une présentation générale de l'unité Eurojust et de ses compétences, envisage les modalités pratiques de son utilisation par les juridictions. Y sont jointes des annexes présentant les coordonnées du bureau français, des formulaires types, et des développements relatifs à la place d'Eurojust dans la construction de l'espace judiciaire européen et à son fonctionnement interne.

En France, un rôle important a été accordé au procureur général, qui est désigné en tant qu'autorité compétente pour l'échange d'informations avec Eurojust. Par ailleurs, la législation reconnaît également au juge d'instruction et non aux seuls procureurs le pouvoir de demander directement une intervention à Eurojust.

En effet, dans le système judiciaire français, les enquêtes pénales, dès lors qu'elles revêtent un certain degré de complexité ou lorsqu'elles concernent les infractions les plus graves relevant de la catégorie des « crimes », sont dirigées par un juge et non par un procureur. Ce système, connu de certains autres Etats membres de droit continental, fait du magistrat instructeur un véritable acteur de l'enquête et non un simple arbitre, moyennant certaines garanties d'impartialité (notamment l'impossibilité pour le magistrat instructeur d'intervenir dans le jugement des dossiers).

Compte tenu de la nature des dossiers soumis à Eurojust, la France présente donc la particularité de saisir le plus souvent Eurojust par l'intermédiaire de juges et non de procureurs.

Les fiches de liaison juridiction – Eurojust, diffusées avec la circulaire accompagnant la transposition, sont très peu connues et utilisées dans la pratique, des modalités de contact informelles et directes s'étant rapidement développées dans la pratique des magistrats et du bureau français.

3.1.2. Décision 2009/426/JAI du Conseil sur le renforcement d'Eurojust

La France n'a pas encore adopté la loi de transposition de la nouvelle décision Eurojust. Cependant, il ressort des réponses au questionnaire et de l'exposé donné lors de la visite d'évaluation que la transposition dans la législation interne française se trouve à un stade très avancé. Les mesures d'adaptation nécessaires du code de procédure pénale ont fait l'objet, avec d'autres mesures d'adaptation de la législation française à divers engagements internationaux et européens, d'un projet de loi adopté le 11 janvier 2012 en Conseil des Ministres puis déposé au Sénat, peu avant la fin de la session parlementaire 2011-2012. Le texte a été évoqué devant le Conseil d'Etat fin 2011, mais le processus n'a pu aboutir compte tenu de la fin de la session parlementaire.

Un nouveau projet de loi reprenant ces dispositions a été présenté en Conseil des ministres le 20 février 2013, et est en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Il est prévu que le processus de transposition soit achevé dans le courant de l'été 2013.

Les autorités françaises ont indiqué que l'attribution au membre national des pouvoirs prévus par l'article 9quinquies de la nouvelle décision se heurte à des aspects fondamentaux du système français de justice pénale, lequel ne permet pas l'insertion du membre national à Eurojust dans l'ordre juridictionnel et la hiérarchie judiciaire nationaux. Le projet de loi fait donc usage des possibilités de dérogation de l'article 9sexies, §1, b, i et ii, de la nouvelle décision pour ne pas mettre en œuvre l'article 9quinquies. En conséquence, l'article 695-8-5, II du code de procédure pénale tel que le projet de loi se propose de l'amender, prévoit que le membre national français saisisse le procureur général ou le procureur de la République des demandes portant sur les actes visés à l'article 9quinquies de la nouvelle décision.

Le nouvel article 695-8-5, I, alinéa 2, du code de procédure pénale en projet qui met en œuvre l'article 9quater de la décision, prévoit que la demande ou l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente doit être écrite et ne peut porter que sur un acte déterminé. L'exigence du caractère écrit de l'autorisation, bien que n'étant pas prévu par la décision, n'apparaît pas contraire à l'esprit de celle-ci dès lors qu'elle correspond à la tradition juridique française selon laquelle la procédure pénale est écrite, et tend à assurer un élément de preuve essentiel de nature à prévenir toute possibilité de contestation de la validité de l'acte posé par le membre national.

En revanche, aucune disposition législative n'est prévue aux fins de mise en œuvre de l'article 12 de la décision, portant création du système national de coordination Eurojust ('SNCE') et celui-ci n'a pas été créé. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation que les contours du SNCE seraient déterminés et explicités par voie de circulaire.

Le projet de loi apporte les principales adaptations suivantes, sous réserve d'éventuels amendements au cours de la procédure législative en cours :

- l'extension de trois à quatre ans de la durée du mandat du représentant national auprès d'Eurojust, qui est désormais appelé « membre national » ;

- l'extension des possibilités d'action d'Eurojust aux fins de lui permettre de coordonner l'exécution des demandes d'entraide judiciaire émises par ou à destination d'un État tiers (article 695-4 alinéa 2 du code de procédure pénale) ;

- la possibilité de signaler au collège d'Eurojust les difficultés ou les refus récurrents rencontrés dans l'exécution de demandes d'entraide (article 695-5-1 deuxième alinéa) ;

- la création d'une procédure de recommandation écrite d'Eurojust aux autorités judiciaires nationales, appelant une réponse motivée en cas de refus, en matière d'engagement de poursuites, de réalisation d'actes d'enquêtes ou de résolution de conflits de compétence (articles 695-5-1 et 695-6) ;

- les dispositions nécessaires pour qu'Eurojust puisse accéder, dans des conditions identiques à celles des autorités judiciaires, aux informations contenues dans les fichiers judiciaires (casier judiciaire national, fichier des personnes détenues, fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles), les fichiers de police judiciaire ou tout autre fichier contenant des informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions (article 695-8-1) ;

- une rédaction plus précise des situations où les autorités judiciaires ont l'obligation d'informer Eurojust (article 695-8-2) ;

- l'extension du rôle d'Eurojust à l'échange de mandats d'arrêt européens ou de toutes autres décisions émises en application d'un instrument mettant en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle (nouvel article 695-7) ;

- de nouveaux pouvoirs permettant au membre national de solliciter l'accomplissement de mesure complémentaires, de demandes d'entraide, la transmission de mandats d'arrêt européens, ou de toute autre décision de reconnaissance mutuelle, (article 695-8-5).

Il faut signaler en outre une transposition réglementaire de la décision 2009/426/JAI effectuée par le décret n° 2012-680 du 7 mai 2012 relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires dénommé «Cassiopée». Ce décret a modifié l'article R-15-33-66-8 du code de procédure pénale pour permettre l'accès du membre national d'Eurojust à ce traitement de données.

Le 2 août 2011, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé une circulaire permettant de systématiser l'obligation d'informer Eurojust, et invitant les magistrats du parquet à mettre en œuvre, à droit constant, l'obligation d'information d'Eurojust telle qu'issue des dispositions de l'article 13§6 de la Décision Eurojust consolidée. En effet la législation française en vigueur offre une base légale suffisante pour faire appliquer l'article 13§6 par les parquets généraux, dans l'attente de la transposition de la décision Eurojust.

La visite d'évaluation a permis de constater que l'existence et le contenu de cette circulaire sont effectivement connus des autorités judiciaires françaises. En revanche, aucun des praticiens rencontrés ne connaissait l'existence du formulaire type élaboré par Eurojust afin de garantir l'application uniforme, structurée et sécurisée de l'article 13 de la décision Eurojust, et la circulaire ne fournit pas d'information sur ce formulaire type .

Cette situation s'explique par le fait que la direction des affaires criminelles et des grâces a décidé de ne pas diffuser ce formulaire avant l'achèvement du processus de transposition, car il porte notamment sur certaines catégories de données non pertinentes tant que la transposition n'est pas finalisée.

Il est envisagé de diffuser ce formulaire lors de la parution de la circulaire accompagnant la transposition, afin de permettre, conformément à l'article 13, une transmission des informations concernées sous une forme structurée.

3.1.3. Action commune 98/428/JAI du 29 Juin 1998 concernant la création d'un Réseau judiciaire européen ainsi que la décision 2008/976/JAI du Conseil, adoptée le 16 Décembre 2008 et abrogeant cette action commune.

Aucune disposition législative n'a été nécessaire pour mettre en œuvre l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 et la décision 2008/976/JAI du Conseil. Néanmoins, une circulaire a été diffusée le 20 juillet 1999¹ pour exposer la mise en œuvre de l'action commune.

3.2. Mise en œuvre du système national de coordination Eurojust

3.2.1. Situation actuelle

A ce jour le SNCE n'est pas opérationnel en France. La réflexion se poursuit au sein du ministère de la justice sur ses contours et ses attributions, dans un contexte où le rapport entre Eurojust et les autorités nationales françaises s'est construit depuis 2002 sur la base de relations directes, en particulier avec les magistrats instructeurs, autorités judiciaires indépendantes. Les correspondants nationaux Eurojust, qui sont en charge de la constitution et de l'organisation du SNCE, sont le directeur des affaires criminelles et de grâces en tant qu'autorité hiérarchique, ainsi que le chef du Bureau de l'entraide pénale internationale de cette direction (BEPI).

A cet égard, la «Fiche Suédoise» de la France est basée sur une projection élaborée en 2010, qui ne présage pas des contours exacts du SNCE français lorsque la réflexion sera achevée.

¹ <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/cab75.htm> (document « 10_Circulaire_RJE.pdf »)

3.2.2. Correspondants nationaux

La décision du 28 Février 2002 offre la possibilité à chaque Etat membre de désigner des correspondants nationaux. Cependant, une telle désignation ne fait en rien obstacle à la pratique de relations directes entre la représentation nationale et les autorités judiciaires compétentes.

En France, le directeur des affaires criminelles et des grâces, en tant qu'autorité hiérarchique, est correspondant national pour Eurojust. Il reçoit à ce titre la plupart des sollicitations du bureau national. Le chef du Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) de cette direction, qui bénéficie aussi de cette qualité, est, avec le chef du Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment (BULCO) l'interlocuteur principal d'Eurojust.

Le chef du BEPI fournit ainsi à la demande d'Eurojust tout élément statistique ou des données générales d'appréciation sur le fonctionnement de l'entraide avec certains pays ou dans certains domaines spécifiques.

Il communique également à Eurojust toute information sur les dossiers particuliers relevant de sa compétence, particulièrement dans le cadre de sa mission de promotion de l'amélioration de la coordination et de la coopération entre autorités compétentes en matière d'entraide.

3.2.3. Fonctionnement du SNCE et connexion au système de gestion des dossiers

Dans le système français, la mise en place du SNCE est en cours. S'agissant de la connexion au système de gestion des dossiers, elle n'est techniquement pas possible pour le moment.

3.3. Bureau national d'Eurojust

3.3.1. Organisation

Lors de la visite d'évaluation, il est apparu que le bureau national est très actif, compétent et efficace et qu'il entretient des contacts directs de qualité avec les autorités judiciaires françaises. Cette appréciation est confirmée par le fait que le bureau français est celui qui, de très loin, organise actuellement le plus de réunions de coordination et de «centres de coordination». Les membres du bureau français d'Eurojust ont tous une excellente connaissance des mécanismes de coopération judiciaire internationale, une expertise dans le domaine, et entretiennent des relations professionnelles avec de nombreux magistrats français et étrangers.

Le bureau national français se compose de quatre magistrats, Sylvie PETIT-LECLAIR, membre national depuis le 1^{er} août 2011, son adjoint Olivier BRAY, deux assistants, Vincent JAMIN et Nicolas CHAREYRE, et de deux secrétaires, Nathalie LERCH et Carine TORRE. Compte tenu du volume d'activité du bureau national français, sa composition va au-delà du minimum requis par l'article 2 de la décision puisqu'il comprend, outre le membre national et l'adjoint, deux postes d'assistants.

3.3.2. Sélection et désignation

Les autorités françaises ont indiqué que les vacances de poste au bureau national font l'objet d'avis diffusés à l'ensemble des magistrats de l'ordre judiciaire par le biais de l'intranet du ministère de la justice et par courrier électronique, par la voie hiérarchique.

Les profils de poste sont rédigés et validés par le membre national français en poste.

La diffusion en est assurée par la Direction des services judiciaires (DSJ), qui recueille les candidatures et formalise ses observations sur celles-ci dans une note adressée au cabinet du ministre. Le cabinet fait retour du nom du magistrat désigné lorsqu'il s'agit du Membre national français, ou du ou des noms à soumettre à ce dernier lorsqu'il s'agit de recruter l'adjoint et les assistants.

L'article 695-8 du code de procédure pénale prévoyant que le membre national français à Eurojust est un magistrat «hors hiérarchie»¹, mis à disposition pour 3 ans. Les critères de sélection du membre national ne sont pas précisés par la loi. L'avis de vacance publié en 2011 par le Ministère de la justice prévoit uniquement que le poste «*conviendrait à un magistrat hors hiérarchie pénaliste très expérimenté*». Les avis de vacance publiés pour les postes d'adjoint (en 2010 et 2012) et d'assistant (en 2010) requièrent quant à eux une expérience professionnelle d'au moins 12 et 7 ans respectivement, une bonne pratique de la conduite des politiques pénales, des enquêtes et des poursuites, une bonne maîtrise des spécificités de l'entraide répressive internationale, ainsi que des connaissances linguistiques, notamment en anglais.

Le contenu des attributions des magistrats recrutés en qualité d'adjoints et d'assistants du membre national français est déterminé par ce dernier. Comme celles du membre national, les activités des adjoints et des assistants se partagent entre les tâches opérationnelles et des missions plus horizontales.

Il est à noter que le bureau national français fonctionne comme un parquet, c'est-à-dire que l'adjoint et les assistants peuvent être amenés à suppléer le membre national dans l'exercice de ses attributions.

Par ailleurs, s'agissant des attributions opérationnelles, les quatre membres du bureau français se répartissent les dossiers selon des critères géographiques objectifs en fonction des juridictions françaises concernées (cf. infra).

Statutairement parlant, les magistrats français à Eurojust sont mis à disposition, c'est-à-dire qu'ils demeurent dans le corps de la magistrature et restent rémunérés par le ministère de la justice.

¹ La magistrature française comprend deux grades et des emplois hors hiérarchie. Ces grades déterminent les fonctions qui peuvent être occupées dans les cours et tribunaux. Le passage du second au premier grade est précédé par l'inscription à un tableau d'avancement dressé par une commission indépendante. Il nécessite sept ans d'exercice professionnel, donc cinq ans au moins en qualité de magistrat dans une juridiction ou l'administration centrale du ministère de la Justice. Le passage en hors-hiérarchie s'effectue au choix de l'autorité de nomination, le président de la République, avec avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège. Il ne peut intervenir qu'après 20 ans de carrière.

3.3.3. *Pouvoirs conférés au membre national*

Pouvoirs généraux

Les pouvoirs du membre national français sont actuellement énumérés aux articles 695-5, 695-7 et 695-9 du CPP.

Le membre national a la possibilité :

- de demander aux autorités judiciaires compétentes de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- de demander au procureur général de faire procéder à une enquête ou de faire engager des poursuites ;
- de demander au procureur général de dénoncer ou de faire dénoncer des infractions aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- de demander au procureur général de faire mettre en place une équipe commune d'enquête.

En l'état actuel du projet de transposition, il n'est pas prévu de conférer au membre national plus de pouvoirs que ne le requiert la nouvelle décision Eurojust.

Contrairement à la situation d'autres membres nationaux, le membre national français ne continue pas à exercer des fonctions au sein du ministère public national. Il ne peut donc agir que par le biais de recommandations, et non en qualité de procureur français. Au demeurant, la plupart des enquêtes déferées à Eurojust par les magistrats français le sont par des juges d'instruction, c'est-à-dire à un stade où un magistrat du ministère public ne saurait intervenir directement dans le dossier.

Les membres du bureau français ont des contacts directs réguliers, intenses et informels avec les magistrats des JIRS et du parquet de Paris. C'est le cas notamment et particulièrement en matière de terrorisme, même en l'absence de saisine d'Eurojust, aux fins de rendre le membre national attentif à toute information utile – en relation avec les dossiers en cours - qui lui parviendrait via Eurojust.

L'activité du bureau français d'Eurojust est très élevée. En 2012, le bureau français a ouvert 110 dossiers (record absolu sur un total de 1533 pour l'ensemble des bureaux). 67 de ces dossiers sont multilatéraux alors que la moyenne de dossiers multilatéraux pour l'ensemble d'Eurojust en 2012 est de 11,4. Le bureau français a été bureau requérant dans 110 dossiers, et a été requis dans 149 dossiers. A lui seul il a organisé, en 2012, 53 réunions de coordination sur un total de 188 réunions (la moyenne étant de 7 réunions par bureau).

De manière logique, la plupart des dossiers traités par le bureau français d'Eurojust concernent des JIRS situées en zones frontalières. Cette activité s'explique sans doute en partie par la taille du pays, sa situation géographique en Europe et sur la route de divers trafics mais aussi par le dynamisme des membres du bureau français et leur «proximité» avec les magistrats de terrain.

La répartition des dossiers entre les membres du bureau se fait non pas sur une base matérielle (types de criminalité) mais sur une base géographique (territoriale), car le facteur humain et les relations personnelles entre les membres du bureau français d'Eurojust et les magistrats en charge des dossiers dans les JIRS sont considérés comme des éléments essentiels de la confiance mutuelle sur laquelle se fonde la décision des magistrats de faire appel à Eurojust. Cette règle de répartition permet aussi d'utiliser au mieux les connaissances et contacts personnels développés par chacun des membres du bureau, au sein des diverses juridictions, dans le cadre de fonctions antérieures. Visiblement, cette pratique donne des résultats excellents.

Accès aux bases de données nationales

Comme tous les magistrats de l'ordre judiciaire, les magistrats français en poste à Eurojust bénéficient d'un accès à l'Intranet du ministère de la justice. Ils y ont notamment accès à l'interface «Web B1» permettant de consulter directement les «Bulletins n°1» qui constituent la forme la plus complète des extraits de casier judiciaire¹, et bénéficient donc d'un accès direct aux données du Casier judiciaire national.

¹ Le bulletin n° 1 de casier judiciaire est délivré aux autorités judiciaires pour les seuls besoins des procédures judiciaires.
Les bulletins n°2 et n°3, destinés respectivement aux administrations et aux personnes concernées, sont expurgés de certaines mentions.

Ils bénéficient également d'un accès direct au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Cette application informatique est destinée à prévenir le renouvellement des infractions à caractère sexuel ou violent de l'article 706-47 du CPP et à faciliter l'identification de leurs auteurs. Le FIJAIS permet aux autorités judiciaires de consulter les dossiers, de saisir et de mettre à jour :

- les condamnations pénales
- les dispenses et ajournements de peine
- les décisions concernant l'enfance délinquante
- les compositions pénales
- les décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental
- les contrôles judiciaires

Les magistrats du bureau français ont également accès direct aux fichiers suivants :

- Le Fichier National des Détenus (FND), application permettant de déterminer si une personne donnée est ou a été détenue, de localiser l'établissement d'incarcération, de consulter les données relatives au titre de détention (détention provisoire avant procès ou exécution de peine), mais également de disposer d'éléments sur les conditions de libération (adresse notamment) de la personne.

- Le Système d'Information Schengen (SIS)

- Le "case management system" français CASSIOPEE (Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale et Enfants), mis en œuvre dans les tribunaux de grande instance, qui permet l'enregistrement d'informations relatives aux plaintes et dénonciations reçues par les magistrats, dans le cadre de procédures judiciaires, afin d'améliorer le délai de traitement des procédures, et d'assurer l'information des victimes. A l'horizon 2015, Cassiopée évoluera pour se déployer également dans les cours d'appel. Cassiopée est aujourd'hui connectée avec APPI, le logiciel de l'application des peines, le Casier Judiciaire National et avec les services de gendarmerie. Une connexion est aussi envisagée avec EPOC.

Ils peuvent également accéder indirectement, par le biais d'une interrogation du bureau de liaison EUROPOL via SIENA, aux fichiers d'antécédents de la Police nationale (Système de Traitement des Infractions Constatées - STIC) et de la Gendarmerie nationale (système Judiciaire de Documentation et d'Exploitation – JUDEX).

3.3.4. Accès du bureau national à la partie restreinte du système de gestion des dossiers

Les quatre magistrats du bureau national français ont accès au CMS. Ils enregistrent eux-mêmes les dossiers.

Le secrétariat a également accès au CMS.

Pour le moment, aucune autorité française n'a accès à la partie nationale du système de gestion des dossiers, le CMS d'Eurojust n'étant pas encore, pour des raisons techniques, accessible aux autorités nationales françaises.

3.4. Points de contact du RJE

3.4.1. Sélection et nomination

En France, il a été opté pour un large réseau de points de contact RJE régionaux, qui échangent régulièrement des informations via la liste de discussion des points de contact. Les points de contact français du Réseau Judiciaire Européen sont répartis sur trois niveaux :

- l'Administration centrale : Le Directeur des affaires criminelles et des grâces, le chef du Service des affaires européennes et internationales (SAEI), le chef du Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI), l'adjointe au chef du BEPI et un rédacteur du BEPI.

- les juridictions : il existe un point de contact régional du RJE au niveau de chaque parquet général de cour d'appel (soit 36 points de contact) et au sein de plusieurs juridictions interrégionales spécialisées (les JIRS sont au nombre de 8).

· l'international : tous les magistrats de liaison français en poste dans un Etat membre de l'Union européenne sont des points de contact français du réseau.

S'agissant du directeur des affaires criminelles et des grâces, du chef du SAEI, du chef du BEPI (Bureau de l'entraide pénale internationale au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces) et des magistrats de liaison, la désignation en qualité de point de contact résulte de manière automatique de la fonction exercée.

S'agissant des points de contact régionaux au sein des parquets généraux et des JIRS, ils sont désignés par le procureur général territorialement compétent. Les critères présidant au choix de ces points de contact ne résultent d'aucun texte de nature législative ou réglementaire. La désignation est ainsi laissée à la discrétion des procureurs généraux dans le cadre de l'organisation de leurs services.

Il doit toutefois être observé qu'en pratique les procureurs généraux tiennent compte des critères énumérés à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen. Ainsi, sont généralement désignés en qualité de points de contact les magistrats de ces parquets qui sont par ailleurs chargés de manière générale du suivi de la coopération judiciaire internationale en matière pénale au sein de leur ressort. De même, les compétences linguistiques des magistrats sont prises en compte, dans la mesure du possible : 19 des 36 points de contact régionaux ont ainsi indiqué pouvoir être contactés dans une autre langue que le français.

Le BEPI agit en tant qu'autorité centrale. Ce service est en charge de la mise en œuvre de la décision relative au RJE ainsi que de l'animation de la branche française du Réseau. En vue d'optimiser les contacts personnels avec les points de contact des autres États membres, un ou deux points de contact régionaux accompagnent généralement le correspondant national aux réunions plénières organisées par les présidences tournantes de l'Union européenne.

3.4.2. *Fonctionnement des points de contact du RJE en France*

Correspondants nationaux

Les correspondants nationaux sont responsables en France du fonctionnement interne du RJE et des relations avec le Secrétariat du RJE.

S'agissant en premier lieu des activités liées au fonctionnement interne du RJE, les correspondants nationaux sont chargés de l'animation de la partie française du réseau. A ce titre, ils accomplissent les tâches suivantes :

- actualisation régulière de la liste des points de contact français du RJE ;
- alimentation de la liste de discussion des points de contact français du RJE par la diffusion d'informations pertinentes de nature juridique (réformes législatives et jurisprudence en matière de coopération judiciaire pénale) ou pratique ;
- réponses aux consultations des points de contacts français ou étrangers sur des questions d'ordre juridique ou pratique, et
- organisation de réunions des points de contact régionaux français (« *national meetings* ») : la dernière réunion de cette nature s'est déroulée le 24 mars 2011 et avait notamment pour objet de sensibiliser les points de contact régionaux aux évolutions intervenues en matière de mandat d'arrêt européen et d'exécution transfrontière des sanctions pécuniaires.

S'agissant en second lieu des relations avec le Secrétariat du RJE, les correspondants nationaux :

- participent aux différentes réunions organisées par le RJE : réunions plénières, réunions des correspondants nationaux (NCM), réunions régulières (« *regular meetings* »), réunion des correspondants outil « *Tool Correspondent* » (TCM) ;
- centralisent et transmettent les réponses des points de contact régionaux aux questionnaires diffusés par le Secrétariat du RJE ;
- centralisent et transmettent au Secrétariat du RJE les données statistiques relatives aux activités des points de contact régionaux aux fins d'établissement du rapport bisannuel du RJE.

Points de contact régionaux du RJE

Outre leur participation à l'animation de la partie française du réseau par le biais de contributions sur la liste de discussion, les points de contact régionaux sont chargés de répondre aux sollicitations des magistrats des juridictions de leur ressort et des points de contact des autres Etats membres afin de leur fournir un appui juridique et pratique dans la mise en œuvre des instruments d'entraide judiciaire et de reconnaissance mutuelle. Il va de soi que lorsque les magistrats du siège, notamment les juges d'instruction, veulent recourir au Réseau judiciaire européen, leur interlocuteur naturel sera le point de contact régional de leur Cour d'Appel.

Les points de contact régionaux sont par ailleurs le contact privilégié de l'autorité centrale française (le Bureau de l'entraide pénale internationale) au sein des différents parquets généraux et sont à cet titre régulièrement consultés sur l'exécution dans le ressort de leur cour d'appel d'une demande d'entraide, d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les magistrats de liaison

La coopération judiciaire bilatérale en matière pénale est, en France, largement confiée aux magistrats de liaison. Il en existe 6, couvrant 7 pays de l'Union européenne: Allemagne, Espagne, Italie et Malte, Pays-Bas, Roumanie et Royaume-Uni. Tous sont des points de contact français du Réseau judiciaire européen. Ceci réduit le rôle des autres points de contact du RJE des pays dans lesquels ces magistrats français exercent leurs attributions. Ce rôle reste important selon les praticiens rencontrés et il ne semble pas y avoir de 'doublon' entre l'action des uns et celle des autres. Les magistrats de liaison sont des experts de la relation bilatérale, et leur rôle dépasse de loin celui de l'entraide pénale *stricto sensu*. Selon les autorités françaises, les magistrats de liaison constituent un atout majeur de la coopération. Ils permettent au bureau français d'Eurojust de se concentrer sur ce qui relève de sa compétence propre en le déchargeant de tout ce qui relève de la coopération bilatérale avec les pays concernés.

Les points de contact régionaux sont également consultés dans le cadre des réponses à apporter aux questionnaires diffusés par l'intermédiaire du Secrétariat du RJE.

Une réunion est organisée tous les deux ans pour les points de contact régionaux et d'outre-mer (elle a eu lieu en 2009 et en 2011). Elle est l'occasion pour les points de contact de faire connaissance mais aussi d'échanger leurs expériences et de recevoir une formation, par exemple en ce qui concerne les nouveaux instruments de coopération judiciaire.

Les réunions interrégionales frontalières des points de contact, financées par Eurojust, s'avèrent aussi très utiles. C'est dans ce cadre que fut organisé en juin 2012 un séminaire entre les autorités du Kent (Royaume-Uni) et celles du ressort de Douai au sujet du trafic de migrants autour du tunnel sous la Manche.

En dernier lieu, les points de contact régionaux sont associés aux réunions organisées sous l'égide du Secrétariat du RJE. Ainsi, un ou deux points de contact régionaux accompagnent généralement un correspondant national aux réunions plénières organisées par les présidences tournantes de l'Union européenne.

3.4.3. *Mise à jour du site web du RJE*

La gestion et l'actualisation des informations pays (liste des points de contact, fiches belges) figurant sur le site du RJE sont des tâches dévolues au correspondant outil («*tool correspondent*») français du réseau.

Aux fins de mise à jour régulière de la liste des points de contact régionaux, le correspondant outil interroge les procureurs généraux près les Cours d'appel deux fois par an, en février et en octobre, ces échéances correspondant aux mouvements au sein de la magistrature française. Sur la base des informations fournies en réponse, le correspondant outil actualise la liste des points de contact qui est consultable à la fois sur le site du RJE et sur le site intranet du Bureau de l'entraide pénale internationale.

Cependant, il résulte des entretiens et des informations fournies par le correspondant outil français que le «tool correspondant» ne peut procéder seul à l'actualisation du site de l'Atlas, les données relatives aux points de contact n'étant pas toujours correctement actualisées.

De même, des contacts avec quelques praticiens, il résulte que le site n'est pas toujours connu et qu'il n'est pas considéré comme fiable.

3.5. Conclusions

Conclusions générales

- La France n'a pas encore mis en œuvre la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité et, compte tenu des travaux préparatoires déjà accomplis, les experts recommandent en particulier que le processus de mise en œuvre continue sur sa lancée.
- Le cadre législatif pour la mise en œuvre complète de la nouvelle décision Eurojust reste soumis à l'adoption de la législation spécifique à cette fin. Au cours de la visite, l'équipe d'experts a pris connaissance du projet de loi de transposition actuellement soumis au Parlement. Son adoption est prévue pour le courant de l'été 2013.
- Pour le moment, les dispositions issues de la loi 2004-204 transposant la décision Eurojust de 2002 restent applicables, alors que les structures du réseau judiciaire européen (RJE) en France ont été mises en place par voie de circulaire (CRIM - 05 - 14/ G5 - 31-05-2005).
- Dans ce cadre, un rôle important a été accordé au procureur général, qui est désigné en tant qu'autorité compétente pour l'échange d'informations d'office avec Eurojust. Par ailleurs, la loi reconnaît également au juge d'instruction le pouvoir de solliciter directement Eurojust. Ce sont en effet principalement les juges d'instruction qui saisissent le bureau français, compte tenu des particularités de la procédure pénale française.

- L'équipe d'experts a constaté une bonne collaboration entre les représentants du système judiciaire (ministère de la justice, parquets, juges d'instruction, services de police) notamment en vue de préparer la mise en œuvre des dispositions de la décision Eurojust de 2009. En ce qui concerne la future loi transposant cette décision, les experts ont constaté un consensus sur les principales modifications à apporter, qui auraient ensuite un effet sur le statut et les compétences du bureau national d'Eurojust.
- L'un des points principaux de la réforme consistera à élargir les compétences du membre français d'Eurojust. Cependant, l'élargissement a des limites d'ordre constitutionnel. Les experts ont jugé nécessaire, dans ce contexte, de veiller à ce que le champ matériel de ces compétences reste suffisamment étendu pour englober tous les cas pouvant relever de la compétence d'Eurojust.
- Le 2 août 2011, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé une circulaire permettant de systématiser l'obligation d'informer Eurojust, et invitant les magistrats du parquet à mettre en œuvre à droit constant l'obligation d'information d'Eurojust telle qu'issue des dispositions de l'article 13(6) de la décision Eurojust consolidée. La circulaire ne concerne donc pas l'article 13(5) et (7).
- Les bureaux en charge de la mise en œuvre des décisions Eurojust et RJE au sein de l'administration centrale du Ministère de la justice (BEPI, BULCO, BEFI) assurent une bonne coordination au niveau national. Ils ont un rôle opérationnel à jouer notamment dans le suivi de l'action publique: ils ont pour mission de faciliter l'entraide pénale en prêtant assistance aux collègues français et étrangers confrontés à des difficultés juridiques ou pratiques.

Mise en œuvre du système national de coordination Eurojust (SNCE)

- Le SNCE n'est pas, à ce jour, opérationnel en France. Les correspondants nationaux Eurojust, qui sont en charge de la constitution et de l'organisation du SNCE, sont le directeur des affaires criminelles et des grâces en tant qu'autorité hiérarchique, ainsi que le chef du Bureau de l'entraide pénale internationale de cette direction (BEPI).

- Le SNCE n'est pas mis en œuvre, ni dans les textes (loi ou circulaire) ni en pratique. Il apparaît cependant de l'état des réflexions en cours que le SNCE sera probablement situé au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces, et composé des membres des bureaux BULCO, BEPI et BEFI. Cependant la mise en place d'une coordination nationale en France, où des juges statutairement indépendants sont en charge de certaines enquêtes pénales, pose des questions qui nécessitent une réflexion approfondie. On pourrait se demander si un point de contact ne devrait pas aussi être nommé au sein de chaque JIRS. Une bonne pratique pourrait consister à associer aussi des points de contact d'Europol et d'OLAF au sein du SNCE.
- Une révision de la circulaire devrait formaliser la mise en place et les modalités de fonctionnement ainsi que la doctrine d'emploi du SNCE à l'usage des magistrats, sa mise en œuvre nécessitant pas de mesure de transposition législative.

Bureau national

- Lors du tour d'évaluation, il est apparu que le bureau national est très dynamique et actif et qu'il entretient de bons contacts directs avec les autorités judiciaires françaises compétentes.
- La pratique française en matière de recrutement et de nomination du membre national d'Eurojust ou de son assistant témoigne du niveau de compétence élevé qui est exigé des candidats potentiels. Une grande importance est accordée à la longueur de l'expérience que tout candidat doit posséder pour que sa candidature à l'un des postes soit prise en considération. Les experts ont jugé opportun de recommander que cette "bonne pratique" soit prise en compte par les autres États membres.
- Pourtant, les critères de sélection des membres ne sont pas précisés dans la loi. En revanche, les avis de vacances publiés pour les postes d'adjoint (en 2010 et 2012) et d'assistant (en 2010) prévoient un «profil» de candidat requérant une expérience professionnelle d'au moins 12 et 7 ans respectivement, une bonne pratique de la conduite des politiques pénales, des enquêtes et des poursuites, une bonne maîtrise des spécificités de l'entraide répressive internationale, ainsi que des connaissances linguistiques, notamment en anglais.

- Les membres du bureau français ont des contacts directs réguliers, intenses et informels avec les magistrats des JIRS (bon exemple de JIRS de Lille et de Marseille) et du parquet de Paris.
- Le bureau a accès à toutes les données accessibles aux magistrats nationaux, notamment l'application CASSIOPEE – chaîne pénale applicative contenant toutes les données personnelles sensibles relatives aux procédures judiciaires en cours et archivées, ainsi que les données relatives au casier judiciaire.

RJE

- Par rapport au Réseau judiciaire européen, aucune disposition législative n'a été nécessaire pour mettre en œuvre l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998 et de la décision 2008/976/JAI du Conseil. Une circulaire a été diffusée le 20 juillet 1999 pour exposer la mise en œuvre de la décision 2008/976/JAI du Conseil.
- La France a désigné 48 points de contact. 33 d'entre eux parlent une langue étrangère, tandis que les 15 autres ne répondent pas au critère linguistique pour être nommés comme points de contact. La plupart sont rattachés à une cour d'appel (en vue d'assurer une couverture régionale sur l'ensemble du ressort de la cour).
- Les points de contact français du RJE sont répartis à trois niveaux (administration centrale, 36 points de contacts régionaux, au sein des JIRS, et au niveau international (magistrats de liaison).
- En France, il a été opté pour un large réseau de points de contact RJE régionaux, qui échangent régulièrement des informations sur des problématiques juridiques via la liste de discussion des points de contact. Ce forum de discussion permet la transmission d'informations par l'autorité centrale mais aussi les questions et réponses sur des sujets divers. Il a été suggéré que la liste de discussion du RJE, puisse être connectée à celle, très fructueuse, des JIRS. Cela peut être considéré comme une bonne pratique pour les autres États membres.
- Dans la pratique française, il apparaît qu'il n'est généralement fait appel au réseau RJE que dans les pays de l'UE où aucun magistrat de liaison n'est actif ou accrédité.

- La coopération judiciaire bilatérale en matière pénale est, en France, largement confiée aux magistrats de liaison, qui sont tous des points de contact français du RJE. Il en existe notamment 6 au sein de l'UE, couvrant 7 Etats membres: Allemagne, Espagne, Italie et Malte, Pays-Bas, Roumanie et Royaume-Uni, ce qui peut réduire le rôle des points de contact du RJE.
- Le guide méthodologique sur l'entraide pénale internationale, mis au point par le BEPI et mis à la disposition de tous les magistrats via l'Intranet, assure une bonne information quant au rôle des points de contact et la doctrine d'emploi du RJE. Il renvoie, notamment, par un lien, vers le site du RJE (un lien vers ce site figurant également sur l'intranet du BEPI)
- En vue d'optimiser les contacts personnels avec les points de contact des autres États membres, un ou deux points de contact régionaux accompagnent généralement le correspondant national aux réunions plénières organisées par les présidences tournantes de l'Union européenne.
- Le «tool correspondent» français ne peut procéder seul à l'actualisation du site français de l'Atlas et regrette que les données relatives aux points de contact ne soient pas correctement actualisées.

DECLASSIFIED

4. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

La mise en œuvre de la nouvelle décision Eurojust n'étant pas achevée en France au moment de l'évaluation, les éléments relatifs à l'échange d'informations visé par l'article 13 ont été fournis sur la base du projet de loi encore en préparation.

4.1. Informations transmises par les autorités judiciaires et les autorités répressives à Eurojust

4.1.1. Bases de données présentant un intérêt pour l'échange d'informations avec Eurojust

En France, CASSIOPEE est destinée à être la base de données primordiale pour l'échange d'informations avec Eurojust. C'est à partir de cette base de données que seront extraites à terme les données transmises en application de l'article 13 de la décision Eurojust consolidée.

Les fichiers de police judiciaire STIC et JUDEX, de même que l'ensemble des bases de données visées supra, sont susceptibles de se révéler utiles lors des réunions de coordination. Dans ce cadre, l'article 695-9 du CPP prévoit que le représentant national a accès "aux informations du casier judiciaire national et des fichiers de police judiciaire". Le bureau national français d'Eurojust a accès à toutes les données accessibles aux magistrats nationaux.

4.1.2. Obligation d'échange d'informations prévue à l'article 13, paragraphes 5 à 7

Compte tenu de la transposition toujours en cours de la décision renforçant Eurojust, les dispositions de l'article 13 ne sont pas encore applicables en France.

Comme indiqué supra, seul l'article 13§6 a pu donner lieu par anticipation à la diffusion d'une circulaire, compte tenu de la compatibilité préexistante des dispositions du code de procédure pénale. L'article 695-9 alinéa 3 est rédigé comme suit : «Le représentant national est informé par le procureur général des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétence d'Eurojust et qui concernent au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne.». La circulaire souligne que

lorsque ces conditions cumulatives sont remplies, le procureur général a "compétence liée" c'est-à-dire qu'il a l'obligation d'informer le représentant national. Elle précise qu'il appartient dès lors au procureur général de veiller à ce que tout dossier susceptible de correspondre aux critères ci-dessus puisse être identifié et porté en temps réel à la connaissance de la représentation nationale d'Eurojust pour permettre à l'Unité d'intervenir utilement sur le terrain opérationnel.

Le 2 août 2011, la direction des affaires criminelles et des grâces a diffusé cette circulaire permettant de systématiser l'obligation d'informer Eurojust, et invitant les magistrats du parquet à mettre en œuvre à droit constant l'obligation d'information d'Eurojust telle qu'issue des dispositions de l'article 13§6 de la décision Eurojust consolidée. Le bureau national français a signalé que cette circulaire a effectivement donné lieu à des transmissions d'information.

L'obligation de transmission incombe au procureur général, et cette transmission est effectuée directement, sans intermédiaire, vers le bureau national français. Il est à noter que la circulaire n'est applicable de manière contraignante que pour les magistrats du parquet, pas pour les juges et notamment pas pour les juges d'instruction.

Toutefois, même lorsqu'un juge d'instruction est saisi d'un dossier, le parquet reste informé de ses développements et donc il n'y a pas en principe de difficulté à respecter l'obligation de notification. En pratique, la saisine d'Eurojust aux fins de coordination est souvent sollicitée par un juge d'instruction, et cette saisine rend la notification «article 13» superflue. De ce fait, bien que le code de procédure pénale ne le prévoit pas expressément, Eurojust peut être également informé par un juge d'instruction à l'occasion de procédures particulières pour lesquelles le magistrat instructeur sollicite son assistance, spécialement lorsqu'il souhaite l'exécution coordonnée d'une commission rogatoire internationale dans plusieurs Etats membres de l'Union.

En pratique, les informations remontant à Eurojust le sont essentiellement par les JIRS. En principe, cependant, l'obligation d'informer s'applique à tous les parquets, même ceux «hors JIRS». Il résulte des entretiens et des informations fournies par le membre national que le respect de l'obligation de remonter les informations à Eurojust est diversement respecté par les JIRS et parquets concernés. Dans certains parquets, il n'existe pas de systématisation de la remontée d'informations en accord avec les critères de la décision Eurojust et celle-ci se fait soit de manière un peu aléatoire, soit sans discrimination fondée sur la pertinence et le caractère obligatoire de la transmission.

A cet égard, il convient de citer l'exemple de la JIRS de RENNES qui adresse périodiquement à Eurojust un état de ses dossiers pouvant présenter des liens avec Eurojust et l'Europe, de même que celui de la JIRS de LYON dont le parquet général envoie tous ses rapports destinés à la DACG à Eurojust, permettant à celui-ci de procéder à divers recoupements entre les affaires qui lui sont ainsi signalées.

En outre, et bien que la circulaire de 2005 prévoie l'utilisation d'une fiche de liaison, les entretiens avec les praticiens tant à Paris qu'en province et à tous niveaux de hiérarchie, ont indiqué que cette exigence de la circulaire française de 2005 est très peu connue. Or cette exigence est pourtant essentielle au regard de l'effectivité de la transmission d'information et à l'utilisation qui peut en être faite par Eurojust. Il apparaît donc d'autant plus important d'attirer l'attention des autorités françaises sur l'importance de cette exigence.

La transposition de la décision renforçant Eurojust donnera lieu à la diffusion d'une nouvelle circulaire. Dans ce cadre, l'article 13 de la nouvelle décision devrait être formellement mis en œuvre par l'article 695-8-2 du code de procédure pénale en projet.

Toutefois, lors de la visite d'évaluation, il a été constaté que l'échange d'informations n'a pas lieu systématiquement, de manière structurée et sécurisée. Il est à noter que l'article 695-8-2 en projet ne prévoit pas que l'information fournie par les autorités compétentes nationales à Eurojust doive l'être de manière structurée, comme le prévoit l'article 13 §11, de la décision.

Il a néanmoins été indiqué aux évaluateurs que la diffusion du formulaire-type élaboré par Eurojust en vue d'une transmission structurée des informations en application de l'article 13 de la décision Eurojust était prévue à l'occasion de la parution de la circulaire de transposition.

4.1.3. Application de l'obligation d'échange d'informations prévue à l'article 2 de la décision 2005/671/JAI du Conseil

La France n'a pas jugé nécessaire de modifier son droit national pour mettre en œuvre cette disposition.

Un protocole d'accord¹ aux fins d'échange d'information a été conclu entre le membre national français, la Direction des affaires criminelles et des grâces, le Parquet général de Paris, et le Parquet de Paris (compétent en matière de terrorisme), le 17 juin 2009. Cet accord a été confirmé, lors d'une réunion entre les protagonistes qui s'est tenue à Paris en mars 2012.

Il contient les principaux points suivants :

1) S'agissant des informations transmises à l'initiative du Parquet général de Paris

Il est prévu que s'agissant des procédures concernant la France et au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne, seraient transmises les informations suivantes :

¹ Voir document 15_Protocole Eurojust001.pdf.pdf

- En application de l'article 2 §5 de la décision du 20 septembre 2005, les données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites pénales, la qualification de l'infraction poursuivie et des circonstances particulières qui s'y rapportent, les informations sur les condamnations définitives pour infractions terroristes et sur les circonstances particulières qui se rapportent à ces infractions, les liens avec d'autres affaires connexes, les demandes d'entraide judiciaire, y compris les commissions rogatoires, adressées ou reçues par la France.

- Il est prévu que les mêmes informations seraient transmises alors même qu'elles ne concerneraient que la France et un seul autre Etat.

Le protocole prévoit que ces transmissions doivent être assurées dans les meilleurs délais pour qu'Eurojust soit en mesure d'accomplir ses missions, de façon informelle (courrier électronique), la Direction des affaires criminelles et des grâces (BUreau de la Lutte contre la Criminalité Organisée, le terrorisme et le blanchiment - BULCO) devant être destinataire d'une copie de la transmission.

2) S'agissant des informations transmises à la demande du bureau national d'Eurojust

Il s'agit essentiellement des procédures relatives au terrorisme international. Aux termes du protocole d'accord, le membre national d'Eurojust adresse prioritairement ses demandes au parquet général de Paris. La DACG (BULCO) reçoit une copie de la demande. La possibilité de refuser la communication d'informations au visa de l'exception est prévue par la décision Eurojust (Article 695-9 alinéa 2 du CPP).

3) Echanges opérationnels entre le parquet de Paris et le membre national

Hors les cas visés au 1) et 2), le protocole prévoit que le parquet de Paris peut prendre directement l'attache du membre national pour les nécessités opérationnelles d'une enquête en cours.

4) Informations communiquées par le membre national

Selon le protocole susvisé, le membre national transmet au parquet général de Paris tout élément porté à sa connaissance ayant trait aux informations communiquées précédemment par ce dernier et aux résultats des efforts de coordination entrepris. La DACG (BULCO) est en copie de ces transmissions.

Le membre national transmet à la DACG (BULCO) les analyses ou synthèses réalisées par Eurojust sur la lutte contre le terrorisme.

Le membre national transmet à la DACG (BULCO) le compte-rendu des réunions stratégiques organisées par Eurojust susceptibles d'intéresser les autorités judiciaires françaises.

Le membre national convie la DACG (Bureau de l'entraide pénale internationale, BEPI) aux réunions de coordination incluant des Etats tiers à l'Union européenne susceptibles d'être destinataires ou émetteurs de demandes d'entraide émises ou destinées aux autorités judiciaires françaises.

4.1.4. Canaux de transfert de l'information à Eurojust

4.1.4.1. Général

Etant donné le retard pris dans la transposition législative de la décision de 2009, seul l'article 13 §6 commence à être appliqué «par anticipation» à droit constant.

Lors de la visite en France, les experts ont regretté que l'utilisation du formulaire Eurojust n'ait pas été envisagée pour le moment. Selon les assurances données, elle devrait l'être à l'avenir.

Le Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment (BULCO) de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice informe par ailleurs systématiquement Eurojust de la mise en place d'une équipe commune d'enquête.

Les informations sont transmises à Eurojust par courrier électronique, sous une forme qui n'est ni structurée, ni sécurisée.

A l'issue du processus de transposition, pourront être envisagées les modalités d'information d'Eurojust au travers de la diffusion du formulaire standardisé, et, à terme, de l'application CASSIOPEE lorsque les modalités techniques pour ce faire seront prêtes.

Cette perspective pourra également constituer l'occasion d'introduire un certain degré d'automatisation de la transmission d'information.

4.1.4.2. Échange d'informations sur la base de l'article 13, paragraphes 5 à 7, de la décision Eurojust

En raison de la non-transposition de la décision Eurojust 2009, les autorités françaises n'ont pas été en mesure d'indiquer quelle est la nature précise des informations fournies aux membres nationaux conformément à l'article 13, paragraphes 5 à 7, de ladite décision.

Les seuls éléments dont il peut être fait état concernant donc l'application par anticipation de l'article 13§6. Les informations sont transmises sous la forme d'un rapport faisant état de :

- La nature et la qualification juridique des faits,
- L'identité des personnes impliquées,
- Le cadre procédural de l'enquête (enquête suivie par le parquet ou information judiciaire confiée à un juge d'instruction),
- L'identité des magistrats,
- L'identification des Etats membres concernés,
- La désignation des demandes d'entraide envoyées, et
- Les Etats vers lesquels le dossier est susceptible de présenter des prolongements.

Au demeurant, s'agissant du paragraphe 6, la majorité des dossiers d'information ouverts dans les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) correspond le plus souvent aux critères énoncés par cette disposition.

La JIRS de Rennes, sollicitée en vue d'obtenir des éléments de réponse à cette question, indique en outre que la pratique suivie par les magistrats de la JIRS de Rennes est de solliciter dans tous les cas l'ouverture d'un dossier à Eurojust dès lors que des investigations sont envisagées dans au moins deux autres états membres ou doivent se poursuivre sur délivrance de commissions rogatoires internationales.

En outre, et comme Eurojust peut être chargée de suivre plus particulièrement certains aspects du fonctionnement de la procédure pénale à l'intérieur de l'espace européen, d'après la décision-cadre du 13 Juin 2002, Eurojust doit être informée de tout dépassement du délai de 90 jours dans la mise en œuvre de la procédure de remise au titre d'un mandat d'arrêt européen. Dans ce cadre, l'article 695-43 du code de procédure pénale met cette obligation à la charge du ministère de la Justice (Direction des affaires criminelles et des grâces), lui-même informé par les parquets généraux concernés. Il importe, en conséquence, que tout dépassement du délai de 90 jours dans la mise en œuvre d'un mandat d'arrêt européen soit porté à la connaissance de la Direction des affaires criminelles et des grâces pour la mettre en mesure d'effectuer le signalement auprès du représentant français. Pour la période 2011-2012, la France avait inscrit 40 affaires concernant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

DECLASSIFIED

4.2. Retour d'information de la part d'Eurojust

4.2.1. *Expérience de la France en ce qui concerne l'obligation d'informer prévue à l'article 13 bis de la décision Eurojust 2009*

Il ressort de la consultation des JIRS en France, malgré quelques réserves limitées au caractère spontané de ces retours d'information, que le bureau français donne connaissance aux juridictions, de sa propre initiative, de manière précise, rapide et circonstanciée, des plus-values apportées aux données qui ont pu lui être transmises par les JIRS.

Il est jugé que les informations transmises par Eurojust permettent d'accélérer les investigations dans les procédures d'information et apportent une véritable plus-value. Les JIRS considèrent que les analystes d'Eurojust fournissent un travail de grande qualité, dans des délais très rapides, le plus souvent à la demande des magistrats instructeurs, mais également d'initiative.

Ce travail peut donner lieu à des transmissions d'informations spontanées ou à l'issue de réunions de coordination. Cependant, les transmissions d'informations ne sont ni structurées, ni sécurisées. Il est également signalé qu'Eurojust est souvent amené à se rapprocher des services du parquet JIRS lorsqu'il détient des informations reçues d'autorités judiciaires européennes, susceptibles d'intéresser des enquêtes en cours.

4.2.2. *Évaluation qualitative du flux d'informations entre Eurojust et la France*

Il résulte des consultations opérées que ces flux d'informations entre Eurojust et les JIRS sont jugés de très bonne qualité et permettent d'orienter les magistrats instructeurs dans leur stratégie d'investigation.

Les magistrats consultés soulignent le caractère fructueux des échanges avec le bureau français d'Eurojust et la grande qualité des informations transmises par ce bureau.

Les flux d'information sont rapides, intenses et présentent un caractère informel.

4.2.3. Difficultés pratiques ou juridiques rencontrées lors de l'échange d'informations avec Eurojust

Ni le bureau national français ni les JIRS consultées dans le cadre de l'élaboration de la réponse à cette question n'ont signalé de telles difficultés.

La question de la réutilisation par les autorités nationales de l'information échangées via Eurojust a toutefois pu être évoquée. Cela peut concerner des discussions informelles à l'occasion de réunions de coordination dont la teneur pourrait se retrouver dans des pièces de procédure étrangères.

Cette question rejoint donc la problématique plus large de la reprise en procédure nationale des informations relatives à l'intervention d'Eurojust. Elle est, à ce jour, très prégnante tant au sein des juridictions nationales qu'au sein d'Eurojust qui a mis en place un groupe de travail destiné à préciser les règles relatives à l'utilisation de documents et d'informations recueillis et fournis par Eurojust dans les procédures judiciaires nationales.

4.2.4. Suggestions d'amélioration de l'échange d'informations entre la France et Eurojust

En général, les praticiens français apprécient le soutien logistique, opérationnel, financier et de stimulation offert par Eurojust. Les autorités françaises ont indiqué que l'achèvement de la transposition de la décision renforçant Eurojust et la circulaire qui s'ensuivra permettront d'assurer la pleine mise en œuvre par la France des obligations prévues par l'article 13 de la décision Eurojust.

Cependant, des difficultés importantes sont rapportées par plusieurs magistrats appartenant à des degrés et ressorts de juridiction différents en relation avec la lenteur et la qualité des traductions de pièces de procédure (commissions rogatoires internationales). Ce problème est décrit comme un obstacle sérieux à la fluidité des échanges d'information et à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, dans laquelle le facteur «temps» joue un rôle primordial. Il a été demandé à Eurojust d'explorer les possibilités de remédier à ce problème.

4.2.5. *Projet EPOC*

La France est associée au projet EPOC depuis son origine en 2002.

Dans ce cadre, le logiciel EPOC-NAS lui a été livré mi-mai 2011 afin de lui permettre d'apprécier sa pertinence et son utilité concrète. Seules des machines virtuelles ont toutefois été mises à disposition. Elles ont été fournies sans la documentation technique qui devait accompagner le logiciel dans une configuration commerciale mais seulement avec une documentation restreinte nécessaire à l'expérimentation. Cette dernière n'a porté dans un premier temps que sur les fonctionnalités du logiciel et non sur sa compatibilité et son intégration avec les systèmes informatiques nationaux.

Le tribunal de grande instance de Marseille a été retenu en 2009 comme site pilote pour expérimenter avec des données fictives une liaison avec la DACG. Cette expérimentation n'était donc pas du même niveau que celles menées en Bulgarie, en Italie et aux Pays-Bas, où des échanges de données devraient être testés non seulement avec Eurojust mais aussi entre ces pays.

A l'occasion de la tenue d'une réunion organisée par Eurojust sur ce sujet du 19 au 20 janvier 2012 à Paris, une formation complémentaire a été dispensée aux expérimentateurs français par SirfinPA, société italienne ayant développé l'application.

Il est alors apparu que l'architecture d'EPOC-NAS comprenait un serveur et des postes utilisateurs basés sur la technologie Smart Client, ce qui induisait des coûts importants d'installation, de mise à jour et de support pour les utilisateurs. Or, cette architecture n'était pas conforme aux orientations techniques du ministère de la Justice français, basées sur l'accès aux applications à travers un navigateur Web, tel que Mozilla Firefox par exemple. De plus, depuis 2001, la France développe un « *Case Management System* » national appelé "CASSIOPEE" qui est basé, comme toutes ses autres applications informatiques développées en propre, sur de la technologie Web.

La France a donc choisi de privilégier un scénario qui réponde au mieux à ses impératifs stratégiques, à savoir le scénario 1 d'Eurojust, consistant en une connexion directe de CASSIOPEE à Eurojust-CMS, sans utilisation d'EPOC-NAS. Dans ce scénario, en effet, les échanges avec Eurojust-CMS sont pilotés par CASSIOPEE à travers l'envoi et la réception de flux XML au format EPOC. Les informations transmises à Eurojust concernent les affaires marquées comme devant être signalées à Eurojust. Pour chaque affaire, cette transmission porte sur un sous-ensemble standardisé des données présentes dans CASSIOPEE.

Cette orientation stratégique a notamment été annoncée à Eurojust lors de la conférence finale d'EPOC-IV, tenue à Noordwijk aan Zee (Pays-Bas) le 29 mars 2012.

Courant août 2012, la Commission européenne a ensuite rejeté une proposition d'Eurojust visant à poursuivre le programme EPOC sous une version V. Les développements autour d'EPOC sont donc actuellement suspendus faute de financement.

Les efforts d'Eurojust devraient très certainement porter à l'avenir sur les «projets d'implémentation», c'est-à-dire des projets opérationnels d'envoi d'informations depuis un système national vers Eurojust CMS. Dans le cas de la France, cela correspondrait à l'option qu'elle a retenue par le choix de l'option n° 1 (envoi d'informations de Cassiopée vers Eurojust CMS).

Dans le contexte de ces projets d'implémentation nationaux, il pourra sans doute être intéressant qu'Eurojust cherche à mettre en place une structure de coordination légère qui prenne désormais la suite de l'ancienne structure de coordination d'EPOC-IV, en vue d'assurer une mise en œuvre optimale de l'article 13 de la décision 2009/426/JAI du Conseil.

4.3. Conclusions

- L'évaluation a fait apparaître un certain scepticisme au sein des autorités françaises quant à l'utilité d'une mise en œuvre complète de l'échange d'informations tel que prévu à l'article 13. L'obligation de transmettre des informations à Eurojust conformément à l'article 13, paragraphes 5 à 7, de la décision Eurojust doit encore faire l'objet d'une mise en œuvre législative. Seul l'article 13 §6 a pu donner lieu par anticipation à la diffusion d'une circulaire "compte tenu de la compatibilité préexistante des dispositions du Code de procédure pénale". Vu la prééminence du droit européen, il semble cependant étrange que la France ne puisse pas d'ores et déjà transmettre certaines, au moins, des informations visées à l'article 13 §7, dans la mesure où la plupart de ces informations se trouvent au sein de la DACG.
- La circulaire du 2 août 2011, qui régit l'échange d'informations avec Eurojust en ce qui concerne l'article 13 §6 de la décision Eurojust, n'est applicable de manière contraignante que pour les magistrats du parquet. Elle ne peut l'être à l'égard des magistrats du siège et notamment des juges d'instruction. Toutefois, même lorsqu'un juge d'instruction est saisi d'une affaire, le parquet, qui reste informé des développements du dossier, est en mesure d'assurer l'information requise : il n'y a donc pas, semble-t-il, d'obstacle réel au respect de l'obligation de notification.
- En pratique, les informations remontant à Eurojust le sont essentiellement par les JIRS. Les JIRS sont les interlocuteurs naturels et privilégiés d'Eurojust et la plupart des demandes adressées à Eurojust émanent d'elles. Elles peuvent entrer en relation directe avec Eurojust, ce qui permet des échanges rapides et efficaces.
- Le BULCO (Bureau de lutte contre le crime organisé, le terrorisme et le blanchiment) est informé de toutes les demandes directes envoyées par les JIRS à Eurojust. Il organise la coordination entre les JIRS grâce à des réunions périodiques, et entre les JIRS et Eurojust.
- Le BULCO intervient dans la préparation de l'autorisation délivrée obligatoirement par la garde des Sceaux (ou, par délégation, par le directeur des affaires criminelles et des grâces, son adjoint ou ses sous directeurs) avant la signature de tous les accords portant création d'une équipe commune d'enquête (ECE). Il entretient des relations directes et privilégiées avec le bureau français d'Eurojust. Ce bureau occupe donc dans ses domaines de compétence un excellent poste d'observation de la coopération judiciaire pénale internationale.

- En France, CASSIOPEE est destinée à être la base de données primordiale pour l'échange d'informations entre les autorités judiciaires. Cette application technique permet de traiter les données personnelles sensibles relatives aux procédures judiciaires et de les rendre accessibles aux auteurs des juridictions.
- Le recours au formulaire prévu à l'article 13 (préparé par Eurojust) pour la transmission structurée d'informations à Eurojust n'est pas mis en place. Cet échange d'informations n'a pas lieu systématiquement, de manière structurée et sécurisée.
- En ce qui concerne la décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes, aucune difficulté n'a été rapportée quant à la transmission d'information à Eurojust.
- Les JIRS ont indiqué que leur appréciation du retour d'informations de la part du bureau français à Eurojust, bien que ni structuré, ni sécurisé, est positive en ce qui concerne la rapidité, la précision et la valeur ajoutée.
- De manière générale, Eurojust fournit un retour d'information chaque fois qu'une coordination est nécessaire ou dans le cadre de questions spécifiques dans le domaine de la criminalité organisée et du terrorisme. Eurojust fournit également un retour d'information lorsqu'elle apporte son aide aux autorités nationales pour faciliter l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.
- La France est associée au projet EPOC depuis son origine en 2002. Cependant, la France a choisi de privilégier un développement différent qui répond au mieux à ses besoins stratégiques.

5. ASPECTS OPERATIONNELS

5.1. Statistiques

5.1.1. Bureau français d'Eurojust

Le bureau national français ne tient pas l'inventaire de tous les contacts entretenus avec les autorités judiciaires nationales, compte tenu de leur caractère essentiellement informel (téléphone, courrier électronique).

147 dossiers ont été ouverts par le bureau national français d'Eurojust en 2011, contre 82 en 2010.

Pour 2011, les dossiers ouverts à l'initiative des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) se répartissent ainsi :

- Bordeaux : 5
- Lille : 12
- Lyon : 18
- Marseille : 5
- Nancy : 10
- Paris : 10
- Rennes : 7

Au total, entre le 1er Octobre 2004 et 23 Novembre 2012, les JIRS s'étaient saisies de 2.495 procédures (dont 1.443 en cours et 1.052 définitivement clôturées) qui se répartissent comme suit: 1.985 procédures de criminalité organisée et 510 procédures en matière économique et financière soit respectivement 80 et 20%. Enfin, 65,8% des affaires JIRS présentent des liens avec l'étranger, particulièrement avec les Etats membres de l'Union Européenne.

Si l'année 2012 a été marquée par une diminution du nombre de dossiers ouverts par la France (110, voir infra 5.1.2), la proportion de dossiers multilatéraux s'est encore accrue.

5.1.2. Expérience pratique en ce qui concerne Eurojust

Le bureau français gère majoritairement des dossiers multilatéraux impliquant au moins deux pays en sus de la France.

Les magistrats des juridictions sont invités à saisir les magistrats de liaison, lorsqu'il en existe dans le pays considéré, ou à faire appel à l'un des points de contacts du Réseau Judiciaire Européen, notamment lorsque le dossier bilatéral ne semble pas de nature à concerner, dans l'avenir, d'autres Etats.

L'organisation judiciaire française, notamment l'existence des JIRS, peut également expliquer ce nombre important de dossiers multilatéraux, les magistrats instructeurs exerçant dans des JIRS saisissant Eurojust dans la quasi-intégralité des dossiers qu'ils suivent. Dans ce cadre, les dossiers sont de préférence dénoncés à un stade précoce et font l'objet d'un suivi rapide et informel jusqu'à la fin de la procédure, si les autorités judiciaires transmettent un retour d'informations suffisant au bureau français à Eurojust.

En 2010, les dossiers multilatéraux représentaient 17,34 % de l'ensemble des dossiers ouverts à Eurojust alors que le bureau français avait ouvert 42,68 % de dossiers multilatéraux, pourcentage très supérieur à celui des quatre autres pays les « mieux classés » en la matière.

En 2011, les dossiers multilatéraux ont représenté 28 % de l'ensemble des bureaux ouverts à Eurojust. Le bureau français a ouvert plus de 50 % de dossiers multilatéraux impliquant plus de 3 pays, y compris la France (75 dossiers multilatéraux pour 147 au total).

En 2012, les dossiers multilatéraux ont représenté 20,09% de l'ensemble des dossiers ouverts à Eurojust. Ils ont représenté 60% des dossiers ouverts par le bureau français.

La majorité des saisines du bureau national français intervient durant la phase d'information judiciaire, c'est-à-dire après la saisine d'un juge d'instruction. Moins d'un dossier sur cinq fait l'objet d'une saisine d'Eurojust au stade d'une enquête suivie par le parquet.

Il convient de souligner que l'ouverture d'une information judiciaire est obligatoire lorsque l'enquête concerne des faits qualifiés de crimes, et se révèle généralement indispensable lorsque l'enquête concerne des faits qualifiés de délits par la loi, mais revêtant un caractère complexe.

De fait, quasiment tous les dossiers dont le bureau national français est saisi font à terme l'objet d'une ouverture d'information judiciaire.

Le bureau national français constate que les saisines sont de plus en plus précoces, les magistrats comprenant que la saisine anticipée d'Eurojust se révèle la plus efficace. Cette saisine intervient souvent avant même la transmission des demandes d'entraide.

5.2. Répartition des dossiers entre Eurojust, le RJE et d'autres instances

De manière générale, les critères pris en compte par les juridictions françaises afin d'apprécier la pertinence du recours à l'unité Eurojust sont ceux fixés par l'article 4 de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust.

La loi française ne contient pas une liste de critères ou motifs devant conduire les autorités judiciaires françaises à privilégier la saisine soit d'Eurojust, soit des points de contact du Réseau judiciaire européen, l'article 695-4 du code de procédure pénale ne définissant la compétence d'Eurojust que par référence à la décision du 28 février 2002. Seul l'article 695-9 alinéa 3 du code de procédure pénale prévoit une obligation pour les procureurs généraux d'informer le représentant national auprès d'Eurojust des affaires susceptibles d'entrer dans le champ de compétence de cette unité, dès lors qu'au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne sont concernés.

En pratique, les critères principalement pris en considération par les autorités compétentes françaises sont ceux du nombre d'Etats membres concernés par une enquête et de la complexité des investigations à entreprendre. Pour les enquêtes impliquant plus de deux Etats membres et nécessitant la mise en œuvre de techniques d'enquête spéciales ou complexes ou la création d'une équipe commune d'enquête, les autorités judiciaires privilégient le recours à Eurojust. Dans les autres hypothèses, ces autorités ont recours aux points de contact du RJE ou, lorsqu'il existe, au magistrat de liaison français en poste dans l'Etat membre concerné.

Aucune recommandation ou instruction de nature officielle n'encadre cette pratique. Le Bureau de l'entraide pénale internationale a cependant mis en ligne sur son site intranet un guide méthodologique relatif à l'entraide pénale internationale qui contient en particulier des développements sur le champ de compétence d'Eurojust et des indications sur les considérations à prendre en compte dans le cadre de la saisine de cette unité par les juridictions françaises.

Le bureau de l'entraide pénale internationale rappelle ces développements aux magistrats qui le sollicitent, et oriente ces derniers soit vers les points de contact du RJE, soit vers Eurojust, suivant ce qu'il estime être le plus adapté au cas d'espèce.

5.3. Expérience acquise dans le cadre de dossiers liés aux compétences attribuées à Eurojust

5.3.1. *Tâches dévolues au membre national, à son adjoint ou à son assistant dans le cadre des dossiers opérationnels*

Les dossiers sont répartis entre les quatre magistrats du bureau, selon les règles suivantes:

- les dossiers «France requise» leur sont attribués au tour de rôle, sauf s'il s'agit de terrorisme ou si le dossier présente un lien avec un autre dossier. Dans ces cas, ce sont respectivement le membre national ou le magistrat déjà saisi qui traitent le nouveau dossier.

-lorsqu'une demande d'assistance émane d'une juridiction française, elle est prise en charge par:

Le membre national (Sylvie PETIT-LECLAIR)

Cour d'appel (CA) et Tribunal de grande instance (TGI) de Paris, CA et TGI Basse-Terre, TGI Pointe-à-Pitre, CA et TGI Fort-de-France, TGI Cayenne, CA et TGI Papeete, CA et TGI Nouméa, tribunal de 1^{ère} instance de Wallis et Futuna, CA et TGI Saint-Denis, TGI St Pierre, TGI Mamoudzou et tribunal de 1^{ère} instance de Saint-Pierre et Miquelon.

L'Adjoint au membre national (Olivier BRAY)

CA Agen, Aix, Bastia, Bordeaux, Bourges, Limoges, Montpellier, Nîmes, Orléans, Pau, Toulouse et Versailles et toutes les juridictions de leur ressort.

Assistant (Nicolas CHAREYRE)

CA Amiens, Besançon, Colmar, Dijon, Douai, Metz, Nancy, Reims et Rouen et toutes les juridictions de leur ressort, TGI Auxerre, Bobigny, Fontainebleau, Meaux, Melun et Sens.

Assistant (Vincent JAMIN)

CA Angers, Caen, Chambéry, Grenoble, Lyon, Poitiers, Rennes et Riom et toutes les juridictions de leur ressort, TGI Créteil et Evry.

Sans préjudice de l'organisation hiérarchique du bureau national français, chaque magistrat est titulaire à part entière de ses dossiers, en assure le suivi et participe aux réunions de coordination.

5.3.2. Procédures spécifiques concernant la coopération entre les autorités françaises et Eurojust

La coopération s'effectue de façon informelle et directe entre autorités judiciaires et bureau national français, sans recours à l'autorité centrale.

La loi ne prescrit aucune forme de compte rendu officiel dans le dossier. Le magistrat en charge du dossier apprécie au cas par cas la conduite à tenir.

5.3.3. Dossiers liés aux tâches d'Eurojust exercées par l'intermédiaire de ses membres nationaux (Article 6)

Cette coopération présente un caractère informel. Aucune demande n'a été formulée en application de l'article 6.

5.3.4. Dossiers liés aux tâches d'Eurojust agissant en tant que collège (article 7)

Selon les autorités françaises, il n'existe qu'un exemple : la saisine du Collège dans l'affaire dite du «Prestige».

Il est donc difficile de porter une appréciation sur la façon dont les autorités compétentes françaises coopèrent en ce qui concerne les tâches énumérées à cet article.

Dans le dossier cité, les autorités françaises s'étaient conformées à l'avis rendu par le collège.

5.3.4.1. Exemple concernant un conflit de compétence résolu par le Collège

Le 13 novembre 2002 par gros temps, le pétrolier Prestige a été victime d'une déchirure de la coque et sa cargaison a commencé à se répandre au large du cap Finisterre. Le 19 novembre, la brèche de la coque s'étant aggravée à cause de la tempête, le navire s'est brisé en deux et a coulé.

Le fioul a atteint les côtes du Portugal, d'Espagne et de France, causant des dégâts considérables, dont le coût est estimé plus d'un milliard d'Euros.

En janvier 2003, le juge d'instruction de Brest (France), saisi des faits, a contacté le membre national français d'Eurojust aux fins de coordination des procédures entre les autorités françaises et espagnoles. Trois réunions de coordination ont eu lieu à La Corogne et Brest en 2003, et en janvier 2005 au siège d'Eurojust.

Le collège d'Eurojust a finalement considéré qu'il était utile de mener deux enquêtes afin d'identifier les victimes de la tragédie et de chiffrer le montant de dommages causés dans les deux Etats, mais que l'Espagne était la mieux placée pour engager des poursuites pour deux raisons. D'une part, parce que la plupart des éléments de preuves se trouvaient en Espagne. D'autre part, en raison du plus grand nombre de parties lésées (800 en Espagne contre 71 en France), un procès unique devait permettre de prononcer une condamnation plus efficace et de mieux servir les intérêts des victimes, tout en évitant la duplication des poursuites et une double condamnation contraire au principe «*ne bis in idem*».

5.3.4.2. Exemples concernant des difficultés ou refus récurrents liés à l'exécution des demandes de coopération judiciaire et des décisions dans ce domaine

Les autorités françaises ont indiqué qu'un dossier avait été ouvert début 2011 à la demande de la Direction des affaires criminelles et des grâces. Il s'agissait du cas d'un individu interpellé le 8 janvier 2011 en gare de Londres Saint-Pancras par la Police aux Frontières française alors que l'intéressé sortait du territoire britannique. Ce cas était caractéristique d'un problème récurrent rencontré avec le Royaume-Uni s'agissant de la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen.

Lorsqu'une personne sort du territoire britannique (Eurostar ou Ferry) elle est contrôlée uniquement par les fonctionnaires français. S'il apparaît que la personne fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen d'un Etat membre, les policiers français se trouvant sur le territoire britannique devraient remettre l'intéressé aux britanniques. Néanmoins, très régulièrement, ces derniers refusaient et laissaient l'intéressé dans le train ou le ferry, à charge pour les Français de l'interpeller et d'exécuter le mandat d'arrêt en France.

Une telle pratique, jugée non-conforme à la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen, pouvait s'expliquer par le fait que les fonctionnaires britanniques n'interpellent en règle générale que sur la base d'un mandat d'arrêt faxé accompagné d'une traduction en anglais que la SOCA doit certifier, ce qui pouvait leur apparaître difficile à obtenir dans le délai contraint de 48 heures dans lequel la personne doit être présentée à un juge.

Cette problématique étant récurrente et suscitant l'incompréhension des parquets généraux français, une réunion a été proposée par Eurojust le 29 mars 2011 avec la SOCA. Le bureau de l'entraide pénale de la DACG devait y participer, mais la réunion a finalement été reportée pour des raisons techniques.

La DACG n'a finalement pas relancé Eurojust, en l'absence de signalement de nouvelles difficultés.

5.4. Expérience concrète acquise dans le cadre des réunions de coordination

5.4.1. Perception qualitative

Le bureau français, saisi de nombreux dossiers multilatéraux et complexes, a largement recours aux réunions de coordination (réunions dites de niveau III). Dans la période 2011-2012, le bureau français a organisé 109 réunions de coordination et la France a été invitée à participer à 65 réunions de coordination.

Une réunion de niveau II, à laquelle ne participent que les membres nationaux, peut précéder la tenue d'une réunion de coordination et ce, notamment afin de disposer d'un état de l'existence et de l'avancement d'enquêtes dans les pays concernés. Aux termes d'une décision récente du Collège, les réunions de coordination doivent être précédées d'une réunion de niveau II.

Le bureau français justifie d'une activité importante. C'est celui, en effet, qui a organisé le plus grand nombre de réunions de coordination.

Du côté des autorités judiciaires consultées, les réunions de coordination sont considérées comme un outil précieux de coopération judiciaire internationale, qui permet dans la plupart des situations d'aboutir à des résultats que le simple envoi de commissions rogatoires n'aurait pas permis d'atteindre.

Les avantages sont jugés considérables car ces réunions permettent en un seul lieu et en un seul trait de temps de mettre au point une stratégie d'investigation coordonnée entre les autorités judiciaires de plusieurs Etats européens.

La qualité du suivi de ces réunions par le bureau français est très largement appréciée.

L'apport de ces réunions est jugé comme essentiel dans la conduite des enquêtes, sur plusieurs plans :

- la communication : les réunions de coordination permettent aux autorités judiciaires et de police de se connaître et d'identifier des correspondants à qui les magistrats peuvent ensuite s'adresser en cas de besoin ;
- la réactivité : chaque Etat membre présente les éléments de son dossier, ce qui permet de lisser les difficultés, de mieux appréhender les liens entre les procédures, les objectifs des autres Etats, d'engager des stratégies communes, d'écartier tout risque de doubles poursuites et de fixer les moyens dévolus à l'enquête et le délai de réalisation des opérations ;

- l'émulation entre participants : les réunions de coordination créent une forme d'émulation entre autorités qui est de nature à permettre de surmonter, le cas échéant, le désintérêt manifesté par certains Etats pour un dossier déterminé ou encore permet de vaincre certaines réticences, parfois de nature institutionnelle. A cet égard, les représentants des Etats membres jouent un rôle incitatif non négligeable.

Le bureau français d'Eurojust a également conçu, en février 2011, la possibilité de mettre en place un centre de coordination à l'occasion d'opérations simultanées dans les pays concernés. Lorsque les magistrats nationaux décident de procéder à l'interpellation de cibles, dans le cadre d'enquêtes nationales ou en vertu de mandats d'arrêt européens, à une date fixée lors d'une réunion de coordination, les membres nationaux se réunissent à Eurojust à l'effet de recueillir, en temps réel, toutes les informations reçues des autorités locales. Ils peuvent, à cette occasion, signaler l'opportunité de procéder à la délivrance de nouveaux mandats ou de demandes d'entraide complémentaires.

Il est unanimement souligné la qualité de l'organisation des réunions de coordination, de même que celle de l'interprétariat.

En revanche certains magistrats ont quelques doutes sur le positionnement et l'autorité de certains bureaux nationaux par rapport à leurs propres autorités nationales, notamment en termes de capacité à mobiliser les bons interlocuteurs et assurer un suivi approprié des réunions de coordination.

5.4.2. *Rôle du SNCE*

Le système national de coordination d'Eurojust (SNCE) n'étant pas mis en place en France, il n'a par hypothèse aucun rôle dans le cadre de ces réunions.

5.5. Recours au dispositif permanent de coordination (DPC)

Le lancement du DPC n'a pas entraîné de changements, dans la mesure où ce dispositif avait déjà été anticipé, sous la forme d'une permanence du bureau national français permettant de joindre le magistrat de permanence sur un numéro de téléphone unique.

On peut rappeler ici que le rapport d'activité 2011 d'Eurojust présente un exemple concret d'utilisation de l'OCC (DPC) d'Eurojust par les autorités françaises :

Une nuit de décembre 2011, le représentant français de l'OCC d'Eurojust d'astreinte a été contacté par un procureur français. Trois suspects avaient été arrêtés par la police, et les éléments saisis démontraient l'existence d'un compte bancaire au Luxembourg, en lien avec les faits, dont le solde s'élevait à 4 millions d'euros. Le magistrat français souhaitait geler le compte de toute urgence, et avait donc besoin de recevoir des informations pertinentes sur les démarches procédurales à effectuer auprès des autorités luxembourgeoises. Le représentant français d'Eurojust a contacté son homologue luxembourgeois.

Celui-ci a immédiatement fourni des informations sur les exigences juridiques et en matière d'éléments de preuves applicables à une ordonnance restrictive, et pris contact avec la cellule de renseignement financier du Parquet de Luxembourg. Le lendemain matin, dès l'ouverture de la banque, le compte a été gelé par cette cellule, saisie le jour même par le juge luxembourgeois chargé de l'enquête.

Les autorités françaises ont précisé que les rapports annuels d'Eurojust figurent sur la page dédiée du site Intranet du bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, accessible à tous les magistrats français.

Il est également mentionné sur cette page dédiée qu'un magistrat du bureau national français est joignable 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Le numéro de permanence est indiqué.

Le numéro de permanence du bureau national français d'Eurojust figure également sur la liasse de permanence hebdomadaire du ministère de la justice. Ce document est adressé à tous les parquets généraux de France.

Enfin, la circulaire consécutive à l'achèvement du processus législatif de transposition de la décision renforçant Eurojust contiendra des développements relatifs au dispositif permanent de coordination.

5.6. Conclusions

- La France joue de plus en plus un rôle moteur dans la coopération pratique avec Eurojust. Le nombre de dossiers traités par son bureau national est en forte augmentation, en provenance, principalement, des juges d'instruction spécialisés des JIRS.
- Les dossiers sont de préférence signalés à un stade précoce (bonne pratique) et font l'objet d'un suivi rapide et informel jusqu'à la fin de la procédure, si les autorités judiciaires transmettent un retour d'information suffisant au bureau français à Eurojust.
- Les dossiers sont attribués au sein du bureau français d'Eurojust sur la base de critères tels qu'un roulement, l'origine géographique et des liens avec d'autres dossiers. La loi française ne contient pas une liste de critères. Dans la pratique, des dossiers multilatéraux et complexes (par exemple, l'application de méthodes particulières de recherche ou l'installation d'une équipe commune d'enquête) sont envoyés à Eurojust.
- La répartition des dossiers entre Eurojust et le RJE n'a donné lieu à aucun problème en France. De manière générale, les critères sont ceux fixés par l'article 4 de la décision du Conseil du 28/02/2002 instituant Eurojust.
- Le bureau d'entraide pénale rend un avis, sur demande, à propos du canal Eurojust ou RJE.
- En France, il convient également de tenir compte du rôle important joué par les magistrats de liaison.
- Le principe des contacts directs est appliqué entre les autorités judiciaires et le bureau français d'Eurojust.
- La France a organisé le plus grand nombre de réunions de coordination et la qualité du suivi de ces réunions par le bureau français est très largement appréciée.

- Le guide méthodologique sur l'entraide pénale internationale, mis au point par le BEPI et mis à la disposition de tous les magistrats français via l'Intranet, assure une bonne information quant au rôle des points de contact et la doctrine d'emploi du RJE. Il renvoie notamment par un lien vers le site du RJE (un lien vers ce site figurant également sur l'intranet du BEPI).
- Aucune évaluation n'a pu être utilement faite en ce qui concerne l'exercice des tâches relevant des articles 6 et 7, auxquelles il n'est que très rarement recouru.
- A l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne, le dispositif permanent de coordination avait déjà anticipé par la permanence du bureau national français.

DECLASSIFIED

6. COOPERATION

6.1. Coopération avec les agences de l'UE et avec d'autres organismes

Les autorités françaises ne se prévalent pas d'une ligne de conduite particulière en la matière. Elles constatent et se félicitent de l'existence de relations suivies et parfois fructueuses avec Europol.

Un accord de coopération a été signé le 9 juin 2004, organisant les relations entre Eurojust et Europol et prévoyant qu'Eurojust peut demander des informations à l'Office Européen de Police et, le cas échéant, l'ouverture d'un fichier de travail temporaire permettant l'analyse des données rassemblées à propos d'un type particulier de criminalité. Pourtant, il revient toujours à Europol de déterminer la disponibilité des informations éventuellement communiquées pour les autorités judiciaires en fonction des règles de fonctionnement de l'office.

Lors de la visite d'évaluation, la coopération entre le bureau national français d'Eurojust et le bureau de liaison français d'Europol a été évoquée en termes favorables au cours des entretiens menés avec chacune des parties concernées.

En particulier:

- 1) Les rapports sont étroits et fréquents entre le bureau national français et le bureau de liaison français d'Europol, le premier conviant souvent le second à ses réunions de coordination. Ces rapports ne sont pas institutionnalisés, et consistent en l'évocation de dossiers opérationnels..
- 2) Les fichiers d'analyse d'Europol sont souvent associés aux dossiers d'Eurojust si les magistrats saisis en sont d'accord. Eurojust est associée à 17 des 21 fichiers d'analyse (*Analysis Work File*, ou AWF).
- 3) Le bureau national français entreprend de participer aux réunions organisées par Europol notamment si un dossier est ouvert à Eurojust.
- 4) Europol est intégré aux centres de coordination.

S'agissant de l'OLAF, il n'est mentionné que très peu de contacts effectifs avec le bureau national français d'Eurojust . L'article 695-9, alinéa 4, du CPP, prévoit que le représentant national est «compétent pour recevoir et transmettre au procureur général des informations relatives aux enquêtes de l'OLAF», s'agissant d'enquêtes en matière de fraudes communautaires.

6.2. Coopération avec des pays tiers

6.2.1. Ligne de conduite concernant la participation d'Eurojust

La France soutient l'implication d'Eurojust dans les relations extérieures.

Elle salue notamment l'action de coordination menée dans les dossiers financiers qui ont fait suite aux événements dits du « printemps arabe ».

Les autorités françaises apprécient également que la décision renforçant Eurojust ait développé les possibilités d'intervention de l'Unité dans la coopération judiciaire avec les Etats tiers, en lui permettant notamment de « coordonner » l'exécution de demandes d'entraide émises par un Etat tiers dans une même affaire et qui impliquent une exécution dans au moins deux Etats membres et, avec l'accord des Etats membres concernés, d'intervenir pour faciliter l'exécution dans un même Etat tiers de demandes d'entraide émanant de plusieurs Etats membres dans le cadre de la même enquête.

Elles soulignent que cette dimension externe est appelée à se développer, et passera sans doute par la concrétisation de la possibilité pour Eurojust de déléguer des magistrats de liaison. En France, il s'avère que les magistrats ne connaissent pas toujours les personnes de contact d'Eurojust dans les pays tiers.

6.2.2. Valeur ajoutée de la participation d'Eurojust

Lorsque les magistrats qui saisissent le bureau national français le demandent, il est entrepris d'associer les Etats tiers directement liés au dossier. Cela a notamment été le cas avec la Suisse, la Turquie, l'Ukraine, l'Albanie, et plusieurs Etats d'Amérique du Sud (dossiers de stupéfiants).

Une telle démarche suppose que des précautions soient prises en matière de protection des données, de sorte qu'un niveau de protection équivalent soit assuré.

La pratique du bureau français consiste à n'intégrer les Etats tiers dans le suivi des dossiers que lorsque cela représente une plus-value et que les autorités judiciaires en charge du dossier en sont d'accord.

Des résultats considérés comme intéressants ont été obtenus, notamment avec l'Albanie et la Suisse.

Il est parfois entrepris d'associer les autorités d'un Etat tiers à une réunion de coordination. Dans ce cas, cette coordination se déroule toujours en deux temps : Une réunion «européenne», puis une autre associant l'Etat tiers. L'association d'un Etat tiers peut permettre de faciliter et de rationaliser l'exécution de demandes d'entraide, de préparer au mieux les phases opérationnelles des dossiers, d'anticiper et de surmonter les difficultés juridiques.

Le Bureau de l'entraide pénale internationale a participé à deux réunions organisées par Eurojust les 12 et 13 décembre 2011 avec les autorités tunisiennes d'une part, et égyptiennes d'autre part. Ces réunions regroupaient l'ensemble des partenaires européens ou non ayant, à l'instar de la France, été rendus destinataires de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires de ces pays à la suite des événements du «printemps arabe». Elles ont permis d'échanger sur les difficultés soulevées par ces demandes d'entraide et d'initier un dialogue avec les autorités compétentes pour pouvoir y remédier.

6.3. Expérience concrète du RJE

6.3.1. Coopération entre le membre français et le RJE

Les points de contact français du RJE sont des correspondants naturels du bureau national français d'Eurojust, principalement dans le cadre des dossiers «France requise», afin notamment de s'enquérir de l'état d'avancement d'une procédure donnée. Ces contacts sont très fréquents.

Il arrive également que le bureau national français soit saisi par les points de contact du RJE en matière de mandat d'arrêt européen.

Enfin, en cas de saisine manifestement en inadéquation avec ses prérogatives, le bureau national français réoriente la demande vers les correspondants RJE.

6.3.2. Ressources des points de contact français du RJE

Les points de contact du Réseau judiciaire Européen ne disposent pas de budget ni de ressources spécifiques dédiées à l'exercice de leur mission à ce titre. Les frais engendrés par leur participation aux réunions du RJE sont pris en charge sur le budget de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Le correspondant national et le correspondant chargé des aspects techniques disposent, au sein de l'Administration centrale, de l'ensemble des ressources mises à leur disposition dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

6.3.3. Fonctionnement opérationnel des points de contact du RJE

S'agissant du nombre de dossiers traités annuellement par les points de contact du RJE, il a été indiqué que ces chiffres sont particulièrement variables d'une zone géographique à l'autre et qu'il est donc difficile d'en donner une moyenne qui soit représentative. Si certains points de contact ne sont quasiment jamais sollicités (en particulier les points de contact des juridictions ultramarines), d'autres sont interrogés de manière très régulière (entre 10 et 100 fois par an). Des réponses obtenues, il est apparu que les points de contact les plus sollicités sont ceux se trouvant dans les Cours d'appel frontalières (Douai, Pau).

S'agissant du type de dossiers traités, la majorité des contacts concerne l'exécution de mandats d'arrêt européens et le suivi des demandes d'entraide pénale.

L'ensemble des points de contact ayant répondu au questionnaire a indiqué que l'issue était positive dans la très grande majorité des cas, une accélération dans le traitement de la procédure concernée ayant notamment pu être constatée.

De même, les points de contact consultés ont indiqué ne pas avoir eu de difficulté particulière dans les délais et les modalités des réponses fournies par leurs homologues des autres Etats membres.

6.3.4. *Echange d'informations*

Sous réserve des règles liées à l'entraide judiciaire et, en particulier, de la nécessité de recourir à une demande d'entraide pour solliciter ou obtenir certaines informations, les points de contact français sont autorisés à contacter librement toutes les autorités compétentes et à échanger avec eux les informations nécessaires à l'exécution de leurs missions.

6.3.5. *Perception du site web du RJE et de ses outils*

Le site du Réseau judiciaire européen constitue un outil particulièrement utile auquel les autorités judiciaires françaises ont très souvent recours pour la mise en œuvre opérationnelle de l'entraide judiciaire avec les autres Etats membres de l'Union européenne. Ce site est d'autant plus utilisé qu'il existe un lien direct du site intranet du Bureau de l'entraide pénale internationale vers le site du Réseau. Afin de faciliter l'accès à la liste des points de contact, le nom d'utilisateur et le mot de passe permettant d'accéder à la partie restreinte du site du RJE sont disponibles sur le site intranet du BEPI.

En particulier, l'annuaire des points de contact ainsi que l'Atlas figurent parmi les outils les plus utilisés du site par les points de contact en ce qu'ils permettent rapidement et facilement d'identifier l'autorité compétente à qui adresser une demande d'entraide et la personne à qui s'adresser en cas de difficulté ou de questionnement.

En revanche, certains aspects du site mériteraient d'être rendus plus faciles d'utilisation ou devraient faire l'objet d'une actualisation.

Ainsi, certains points de contact ont pu souligner que les fiches belges mises en ligne ne répondent que partiellement à leurs attentes, dans la mesure où certaines informations qui y sont contenues ne seraient plus suffisamment à jour afin de permettre d'informer utilement les autorités requérantes des exigences de l'Etat membre requis pour obtenir l'exécution d'une mesure particulière.

De même, la structure de l'Atlas pour certains Etats membres ne tiendrait pas compte de l'entrée en vigueur de nouveaux instruments. Ainsi, s'agissant par exemple de la France, l'Atlas ne permet de choisir comme fondement juridique, pour les demandes autres que celles portant sur des faits de terrorisme, qu'entre la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et la Convention d'application des accords de Schengen: l'entrée en vigueur de la Convention du 29 mai 2000 n'a ainsi pas été intégrée.

Cette difficulté a été signalée par le « correspondant-outil » français au Secrétariat du RJE qui a indiqué que cette structure pourrait être revue dans le cadre des travaux actuellement entrepris afin de rénover le site internet du Réseau.

En outre, il est suggéré de compléter la bibliothèque en ligne par certains instruments adoptés au sein de l'Union européenne et auxquels les autorités judiciaires compétentes ont parfois besoin de recourir, par exemple, les Conventions applicables en matière d'extradition (Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, Convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne).

Enfin, les outils d'aide à la rédaction des demandes d'entraide et des mandats d'arrêt européens sont peu utilisés par les autorités judiciaires françaises. En effet ces outils sont considérés comme peu pratiques et difficiles à utiliser. En outre et surtout, le site intranet du BEPI comprend des trames de mandat d'arrêt européen et de commission rogatoire internationale qui peuvent être téléchargées au format Word et qui permettent aux autorités judiciaires de les renseigner directement.

DECLASSIFIED

6.4. Conclusions

- Toutes les parties considèrent la coopération entre Europol et Eurojust comme essentielle et lui accordent beaucoup d'attention. Un accord de coopération a été signé le 9 juin 2004, organisant les relations entre Eurojust et Europol et prévoyant qu'Eurojust peut demander des informations à Europol et, le cas échéant, l'ouverture d'un fichier de travail temporaire permettant l'analyse des données rassemblées à propos d'un type particulier de criminalité.
- En ce qui concerne la coopération avec les autres agences et organismes de l'UE, comme l'OLAF, les autorités françaises n'ont pas particulièrement montré d'intérêt ou d'implication. Le membre national d'Eurojust est compétent pour recevoir ou porter des dossiers OLAF à la connaissance du procureur général, mais aucun exemple concret n'a été fourni pour illustrer la mise en œuvre de cette compétence.
- En ce qui concerne la coopération d'Eurojust avec des États tiers, l'importance de renforcer les relations avec les États tiers a été reconnue.
- La France a manifestement une bonne expérience dans la coopération avec des États tiers par le biais de réunions de coordination à Eurojust auxquelles des États tiers étaient également invités (par exemple, la Turquie, l'Ukraine ou la Suisse).
- L'équipe d'évaluation s'est aperçue que les points de contact d'Eurojust dans les pays tiers n'étaient pas connus de tous les praticiens.
- S'agissant en premier lieu du nombre de dossiers traités annuellement par les points de contact du RJE, ces chiffres sont particulièrement variables selon les zones géographiques considérées et il est difficile d'en donner une moyenne qui soit représentative.
- Le site du Réseau judiciaire européen constitue un outil particulièrement utile auquel les autorités judiciaires françaises ont très souvent recours pour la mise en œuvre opérationnelle de l'entraide judiciaire avec les autres États membres de l'Union européenne. Cependant, il a été signalé que la mise à jour des informations s'avérait problématique - une actualisation des fiches belges, de l'Atlas et de la bibliothèque en ligne a été suggérée.

7. TECHNIQUES D'ENQUETE SPECIALES - EXPERIENCES CONCRETES

7.1. Livraisons « contrôlées » (Article 9quinquies, point a)¹

En France, l'autorisation de procéder à une livraison surveillée sollicitée par un autre Etat membre de l'Union européenne ne peut être accordée que sur le fondement d'une demande d'entraide pénale par l'autorité judiciaire territorialement compétente. De manière générale, en l'absence d'une information judiciaire ouverte en France et portant sur les mêmes faits, l'autorisation est délivrée par le procureur de la République territorialement compétent.

Le membre national français n'a jamais été amené à autoriser ou coordonner des livraisons surveillées.

Sur la possibilité pour Eurojust d'autoriser des livraisons surveillées :

Cette possibilité prévue par le nouvel article 9 *quater* de la décision Eurojust n'est pas prévue par la transposition en cours de la décision renforçant Eurojust, en application de l'article 9*sexies*.

Sur la possibilité pour Eurojust de coordonner et suivre des livraisons surveillées :

Il n'existe pas de retour d'expérience significatif en la matière. Cette possibilité serait toutefois accueillie favorablement par les autorités françaises, à plus forte raison depuis l'entrée en fonction du centre de coordination. Celles-ci observent cependant que les livraisons surveillées sont avant tout une mesure policière nécessitant un maximum de coordination en amont de l'autorisation judiciaire.

¹ En dépit de la traduction de la décision de 2009, l'expression « livraison surveillée » et non « contrôlée » est utilisée en France, en cohérence avec le libellé de l'article 12 de la Convention du 29 mai 2000.

7.2. Participation des membres nationaux aux équipes communes d'enquête (article 9septies)

7.2.1. Expérience concrète

- Les praticiens ayant eu recours à des ECE ont en général apprécié la valeur ajoutée qu'elles apportaient et le rôle d'Eurojust dans leur création et fonctionnement. L'autorité centrale a confirmé que le membre national d'Eurojust est systématiquement informé de la création d'une équipe commune d'enquête et invité à y participer lorsque cette dernière est signée sous l'égide d'Eurojust.

La création d'une ECE est en France subordonnée à l'autorisation par le Ministère de la justice. Il a été expliqué que cette condition est liée à l'article 3 de la Constitution (« *La souveraineté nationale appartient au peuple français. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. [...]* ») et que, en outre, ce passage obligé permet une vérification du contenu de l'accord écrit. Il a été en outre certifié par les membres de la DACG que toutes les demandes d'autorisation auraient été à ce jour acceptées.

Cette intervention du pouvoir exécutif dans la mise en œuvre d'une équipe commune d'enquête, instrument de coopération judiciaire, a été voulue et donc prévue par le pouvoir législatif (article 695-2 du code de procédure pénale). En effet, l'appui apporté sur le territoire national à des enquêteurs français, dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, par des enquêteurs d'un Etat étranger, policiers ou gendarmes, pouvant être porteurs de leur arme de service (si le protocole le prévoit), est une atteinte à la souveraineté nationale. Seul le peuple français, qui l'exerce par ses représentants, peut la prévoir et en fixer les limites et modalités.

Les autorités judiciaires françaises ont déjà participé à **58 ECE** et bénéficié dans certains cas d'un financement accordé par l'UE.

Toutefois, le financement des ECEs par Eurojust est décrit comme particulièrement important. Dans ce cadre, la procédure de financement par Eurojust a été décrite comme bureaucratique et lourde par certains praticiens, ce qui contraste avec l'opinion émise par d'autres. Un problème étonnant est lié au remboursement des frais accordé par Eurojust sur la base du projet de financements des ECEs subventionné par la Commission européenne: il semblerait que les remboursements opérés ne parviennent pas au service qui a déboursé les frais encourus.

Cet outil de coopération internationale apparaît extrêmement pertinent et adapté à la poursuite d'enquêtes internationales dans le cadre d'affaires de criminalité organisée en bande organisée, plus particulièrement suivies en France par les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS).

7.2.2. Valeur ajoutée

Les membres nationaux d'Eurojust sont à la fois disponibles, réactifs et juridiquement performants. Leur aide se révèle donc très précieuse pour les juridictions françaises, même non JIRS, afin de préparer avec leurs interlocuteurs étrangers le protocole d'équipe commune d'enquête et obtenir en temps utile l'autorisation du ministère de la Justice prévu par l'article 695-2 du code de procédure pénale.

Eurojust apporte en outre un appui logistique important (lieu de réunion, capacités d'interprétariat).

La France a déjà pris part à des équipes communes d'enquête menées en partie sur son territoire. Cette participation a répondu à ses attentes.

7.3. Autres techniques d'enquête spéciales

La direction des affaires criminelles et des grâces a rapporté le cas d'un dossier ouvert par la JIRS de Nancy et suivi par Eurojust à l'occasion de la mise en place d'une équipe commune d'enquête.

Dans ce dossier, une infiltration avait été projetée par la suite par la partie allemande, avec un prolongement possible en France.

Cette infiltration n'avait finalement pas été prévue dès la conclusion de l'équipe commune d'enquête.

7.4. Conclusions

- La possibilité pour Eurojust d'autoriser des livraisons surveillées (article 9 quater de la décision Eurojust) n'est pas prévue par la transposition en cours de la décision renforçant Eurojust, en application de l'article 9sexies.
- Lors du tour de l'évaluation, les experts ont constaté qu'il n'existait pas de retour d'expérience significatif en la matière pour coordonner les livraisons surveillées.
- Les praticiens ayant eu recours à des ECE ont en général apprécié la valeur ajoutée qu'elles apportaient et le rôle d'Eurojust dans leur création, fonctionnement et financement.
- Les praticiens ont, d'une manière générale, jugé positives les expériences dans lesquelles intervient Eurojust, telles que les ECE. L'autorité centrale a confirmé que le membre national d'Eurojust est systématiquement invité à participer à une équipe commune d'enquête.

8. FORMATION ET SENSIBILISATION

8.1. Mesures destinées à favoriser le recours à Eurojust et au RJE

8.1.1. Formation

1) S'agissant d'Eurojust

Les élèves de l'Ecole nationale de la magistrature par laquelle sont formés tous les magistrats de France reçoivent une formation à la coopération pénale internationale, incluant des développements relatifs à Eurojust. La formation et la sensibilisation des magistrats à l'action d'Eurojust et aux possibilités de recours au RJE se poursuivent tout au long de la scolarité au sein de l'Ecole nationale de la Magistrature, tant pendant la période dite de formation initiale que pendant la période de préparation aux premières fonctions.

Par ailleurs, les membres du bureau national français se déplacent régulièrement au sein des différentes cours d'appel pour présenter les missions et le fonctionnement de l'Unité.¹

Enfin, un stage de formation continue Eurojust/Europol est organisé deux fois par an à destination des magistrats français, à raison de 15 magistrats par session.

2) S'agissant du RJE

Il n'existe pas de formation spécifique exclusivement consacrée au Réseau judiciaire européen et à son site internet. Des informations relatives au RJE et aux outils disponibles sur son site sont cependant diffusées aux autorités judiciaires françaises à l'occasion de plusieurs actions de formation.

En premier lieu, dans le cadre de la formation initiale à l'École nationale de la magistrature une séquence de l'enseignement est consacrée à la «Dimension internationale de la Justice» et vise notamment à former les futurs magistrats aux problématiques de l'entraide judiciaire pénale et à les sensibilisant aux instruments et aux outils mis à leur disposition.

En second lieu, dans le cadre de la formation continue, l'École nationale de la magistrature propose deux modules d'une durée de trois jours chacun consacrés à la coopération internationale en matière pénale. A l'occasion de ces modules, une présentation est faite à la fois du Réseau et de son site par des membres du Bureau de l'entraide pénale internationale

Outre cette formation, le Bureau de l'entraide pénale internationale organise, en relation avec l'ENM et les points de contact régionaux du RJE concernés, des actions de formation déconcentrée à l'occasion desquelles des magistrats du BEPI interviennent au sein des cours d'appel afin d'assurer une formation, d'une durée généralement d'une journée, des magistrats du ressort de ces cours sur les questions liées à l'entraide pénale. Une partie de cette formation est consacrée aux réseaux de l'entraide, dont le RJE.

¹ Pour un exemple, voir : <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/amiens-venue-deurojust-21911.html>

8.1.2. *Autres mesures*

S'agissant de la diffusion d'informations sur l'existence et le rôle d'Eurojust, cette information est donnée par voie de circulaires, par la diffusion des coordonnées d'Eurojust dans le cadre des permanences pénales, par le site intranet de la DACG, et en particulier les sections du Bureau de l'entraide pénale internationale et de la Mission pour les négociations et la transposition des normes pénales internationales.

S'agissant du RJE, une information permanente et actualisée sur l'existence, le rôle et les activités du Réseau judiciaire européen est disponible sur le site intranet du Bureau de l'entraide pénale internationale auquel les autorités judiciaires compétentes ont fréquemment recours.

Une information est également délivrée par les membres du BEPI aux interlocuteurs qui les sollicitent de manière quotidienne, soit par téléphone, soit par courriel.

Le guide méthodologique de l'entraide pénale internationale, disponible sur le site intranet du BEPI contient également des développements relatifs au RJE, à Eurojust, et à leurs missions respectives.

S'agissant des projets sur lesquels Eurojust travaille, ces informations peuvent être diffusées sur le site intranet du Bureau de l'entraide pénale internationale. S'agissant des projets mis en œuvre par le Réseau judiciaire européen, la diffusion de l'information vers les autorités nationales est assurée à la fois par le site intranet du Bureau de l'entraide pénale internationale et par la liste de discussion des points de contact.

8.2. Formations spécifiques destinées aux membres nationaux et aux points de contact du RJE

S'agissant d'Eurojust, le membre national, son adjoint ou son assistant ne reçoivent pas de formation spécifique portant sur leurs tâches. Les membres du bureau national français sont choisis pour leur légitimité à exercer ces fonctions et leur capacité à être immédiatement opérationnels, ce qui suppose une parfaite connaissance des mécanismes de coopération judiciaire en matière pénale qu'ils devront manier au quotidien.

S'agissant du RJE, la désignation en qualité de point de contact résulte de manière automatique de la fonction exercée (Directeur des affaires criminelles et des grâces, chef du SAEI, chef du BEPI et son adjoint). Elle ne donne pas lieu à une formation spécifique sur les tâches relevant du RJE.

8.3. Conclusions

- Des améliorations pourraient être apportées dans les domaines de la formation continue et de l'information. Il semble toutefois que cela ne gêne en rien, dans la pratique, l'utilisation des instruments et des canaux de coopération judiciaire.
- S'il n'existe pas de formation organisée sur une base systématique s'agissant d'Eurojust comme du RJE, des formations, des stages et des actions de sensibilisation sont organisés par l'école nationale de la magistrature et par Eurojust.
- Les élèves de l'Ecole nationale de la magistrature par laquelle sont formés tous les magistrats de France reçoivent une formation à la coopération pénale internationale, incluant des développements relatifs à Eurojust. La formation et la sensibilisation des magistrats à l'action d'Eurojust et aux possibilités de recours au RJE se poursuivent tout au long de la scolarité au sein de l'Ecole nationale de la Magistrature.
- Les experts ont toutefois eu l'impression que la sensibilisation et l'information des autorités nationales compétentes, en particulier les autorités compétentes au niveau régional, pourraient être améliorées.
- Il n'y a pas de formation spécifique destinée aux membres du bureau national à Eurojust, ni aux points de contact RJE.

9. REMARQUES GENERALES

9.1. Évaluation globale

La France a joué un rôle moteur dans l'avènement de l'Unité Eurojust, et mesure les progrès considérables accomplis depuis 2002 dans la coordination de la lutte contre la criminalité grave transnationale.

Ce jugement très positif n'est que le reflet de l'appréciation quasi-unanime des magistrats français qui ont pu avoir recours à Eurojust, de manière ponctuelle ou sur une base régulière (JIRS). La coordination des enquêtes et des poursuites, le caractère fructueux des réunions de coordination qui permettent généralement de surmonter les obstacles, la compétence et la disponibilité des membres du bureau français sont autant d'éléments récurrents cités par les praticiens.

Le recours systématique à Eurojust par les JIRS en charge de dossiers multilatéraux complexes démontre que la lutte contre la criminalité transfrontalière grave n'est plus envisageable sans son concours.

L'ensemble des points de contact français au sein du Réseau judiciaire européen estime que ce système apporte une plus-value considérable à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, dès lors qu'il s'agit d'affaires ne relevant pas de la compétence d'Eurojust (i.e. pour les affaires simples et bilatérales). Il a notamment été souligné que le RJE est un moyen très pratique et opérationnel pour identifier les bons interlocuteurs dans les autres Etats membres, pour échanger avec eux dans un climat de confiance, pour assurer une traçabilité des demandes et ainsi de favoriser et accélérer l'entraide.

9.2. Autres suggestions de la France

S'agissant d'Eurojust, la France soutient le principe d'un recentrage des activités du membre national sur ses prérogatives opérationnelles.

Elle estime que le RJE devrait poursuivre et approfondir sa politique d'interconnexion avec d'autres réseaux, et que le Mémoire conclu avec le réseau IberRed devrait être effectivement mis en œuvre.

9.3. Perception du processus d'évaluation dans le cadre des éléments évalués

Le fait que l'évaluation mutuelle se focalise sur la coopération opérationnelle avec Eurojust et le réseau judiciaire européen est considéré comme une réelle valeur ajoutée. Il a dès lors été jugé essentiel que cette évaluation mène à un débat ouvert avec les magistrats qui font régulièrement appel à Eurojust et au RJE.

Il a par ailleurs été jugé important qu'une telle évaluation énumère concrètement les points faibles et ceux à améliorer et, de cette manière, constitue un instrument utile pour l'amélioration de la coopération avec Eurojust et le RJE. Les conclusions et les recommandations de l'évaluation peuvent offrir un soutien effectif aussi bien pour Eurojust et le RJE que pour les États membres. Le suivi de l'évaluation est donc fortement recommandé, à la fois au niveau national et au niveau de l'UE.

DECLASSIFIED

10. RECOMMANDATIONS

L'équipe d'évaluation a jugé utile de formuler un certain nombre de suggestions à l'intention des autorités françaises. Cela n'enlève rien au fait que la France a la réputation méritée d'avoir une politique qui favorise Eurojust et le réseau judiciaire européen. L'équipe d'évaluation a constaté que les praticiens qui travaillent dans ce domaine sont extrêmement motivés et dévoués à leurs tâches et à leurs devoirs.

Les experts souhaitent résumer leurs suggestions sous la forme des recommandations suivantes:

10.1. Recommandations à la France

1. Adopter le plus tôt possible, les mesures nécessaires à la mise en œuvre la décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust en vue de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (cf. point 3.1.2);
2. Dans la pratique, il s'avère qu'il existe différents canaux d'échange d'informations entre Eurojust et les autorités judiciaires en France. Des mesures doivent être prises en vue de garantir la coordination nationale pour l'échange d'informations avec Eurojust. (cf. points 4.1 et 4.2);
3. Les compétences du membre national et du membre national adjoint d'Eurojust doivent être élargies. Dans ce cadre, il convient de veiller à ce que la décision Eurojust 2009 soit transposée le plus correctement et le plus efficacement possible lors des travaux parlementaires. L'attention est principalement attirée sur l'attribution de compétences nationales suffisantes au membre national d'Eurojust afin de lui permettre d'exécuter pleinement ses missions opérationnelles, notamment dans le domaine des livraisons surveillées. Il faut que le champ d'application matériel des compétences du membre national auprès d'Eurojust et de son adjoint soit suffisamment large pour englober tous les cas pouvant relever de la compétence d'Eurojust (cf. points 3.3.3);

4. Faire en sorte que l'obligation de transmission d'information à Eurojust soit assortie d'une condition liée à son caractère structuré. Cette transmission structurée des informations devrait être assurée par l'utilisation du formulaire Eurojust, qui permet facilement d'introduire les données dans le système de gestion des dossiers (CMS) d'Eurojust.
5. Assurer une information complète des instances concernés quant à la portée de l'article 13 de la décision Eurojust par la diffusion d'une circulaire et des brochures ou check-lists (cf. point 4.1.2);
6. Pour l'application de l'article 12 de la décision Eurojust, il est recommandé de composer et de mettre en œuvre le plus tôt possible le SNCE et d'organiser régulièrement des réunions afin d'exercer les missions mentionnées aux articles 12 et 13 de la décision Eurojust. De même, assurer un lien entre les JIRS et le SNCE. Une bonne pratique pourrait consister à associer aussi des points de contact d'Europol et d'OLAF au sein du SNCE (cf. point 3.2);
7. Mettre en œuvre dans la législation nationale l'obligation de transmettre des informations à Eurojust conformément à l'article 13, paragraphes 5 à 7, de la décision Eurojust et adopter les instructions nécessaires, au besoin par des dispositions législatives, pour assurer le respect de cette obligation par l'Autorité judiciaire (cf. point 4.1.2);
8. Une concertation et une coordination s'imposent entre les autorités judiciaires françaises compétentes et le bureau français à Eurojust afin de garantir dans la pratique le mode d'application de l'échange d'informations tel que réglementé par l'article 13 de la décision Eurojust et la circulaire française de 2011. Encourager les autorités nationales à appliquer correctement l'article 13 de la décision Eurojust en publiant des lignes directrices pratiques et en organisant la formation appropriée (cf. point 4.2.1);
9. Insister sur toutes mesures nécessaires à prendre pour continuer à développer le système Cassiopée en vue d'assurer la connexion au système de gestion des dossiers d'Eurojust en application de l'article 12 §6 de la décision Eurojust (cf. point 4.2.5);
10. Vu la répartition géographique et le nombre des points de contact RJE, une concertation plus régulière entre eux devrait être organisée aux niveaux national ou régional. Organiser davantage de réunions, insister sur l'importance des statistiques relatives aux cas traités au sein du Réseau, et promouvoir les cours de langues pour les points de contact (cf. point 5.2, 6.3 et 8.2);

11. Assurer une meilleure information des praticiens quant aux accords de coopération conclus entre Eurojust, les pays tiers et son réseau de points de contact (cf. point 6.2);
12. Assurer une meilleure diffusion aux autorités judiciaires nationales, de l'information relative au financement des ECE par Eurojust. Dans ce cadre, examiner les questions administratives liées à la perception des subventions d'Eurojust en matière d'ECE et assurer la bonne réception de celles-ci par les services qui ont exposé les frais (cf. point 7.2);

10.2. Recommandations concernant l'Union européenne, ses institutions et ses agences, ainsi que les autres États membres

13. Les États membres devraient prendre note des bonnes pratiques suivantes: I. Celle consistant à nommer comme membre national ou adjoint uniquement des candidats possédant une longue expérience pratique dans des fonctions pénales (cf. points 3.3.2); II. Celle consistant à donner au bureau national à Eurojust l'accès à toutes les données accessibles aux magistrats nationaux (cf. point 3.3); III. Celle consistant à désigner des magistrats de liaison dans les pays proches ou ceux avec lesquels un Etat membre entretient des relations privilégiées, ce qui permet aux acteurs de la coopération multilatérale (Eurojust) de se concentrer sur le rôle pour lequel ils ont été créés (cf. point 3.4.2); IV. Celles consistant à fonder la répartition des "compétences" et des dossiers au sein du bureau national à Eurojust essentiellement sur des critères appropriés, tels que géographiques, de manière à renforcer les liens et la confiance mutuelle entre les magistrats des juridictions et les membres du bureau (cf. point 3.3.3);
14. Les Etats membres sont invités à analyser les problèmes liés à la durée et la qualité de la traduction des pièces de procédure dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et tenter d'y apporter des solutions par les moyens appropriés (cf. point 4.2.4);
15. Les États membres sont invités à prendre note de l'utilité des lignes directrices/instructions concernant l'opportunité de transmettre un dossier à Eurojust ou à un point de contact du RJE (cf. point 5.2);
16. Les Etats membres sont invités à prendre note de l'utilité du RJE concernant les possibilités de communication et de coordination entre les différentes autorités judiciaires nationales, en particulier dans des pays de superficie étendue (cf. point 3.4.2 et 6.3);

17. Les Etats membres sont invités à prendre note de la pratique du BEPI assurant une rotation des points de contact français invités à participer aux réunions du Réseau Judiciaire Européen (cf. point 6.3);
18. Les Etats membres sont invités à prendre note de l'utilité du "Guide méthodologique sur l'entraide pénale internationale" mis à la disposition de tous les magistrats par la Direction des affaires criminelles et des grâces via l'Intranet. Ce guide présente en son chapitre 5 et de manière didactique les acteurs de la coopération judiciaire internationale, c'est-à-dire les magistrats de liaison, le Réseau judiciaire européen et Eurojust. (cf. point 5.2);
19. Les Etats membres sont invités à veiller à ce qu'un suivi approprié des réunions de coordination soit assuré par les autorités nationales (cf. point 5.4.1);
20. Les Etats membres sont invités à fournir plus d'informations aux praticiens à propos des accords de coopération d'Eurojust avec des pays tiers et des points de contact d'Eurojust dans les pays tiers (cf. point 6.2);
21. Les États membres sont invités à prendre note de l'expérience française consistant à inclure Europol dans les équipes communes d'enquête et à exploiter pleinement leurs capacités, ce qui permet de générer une valeur ajoutée pour l'enquête (cf. points 7.2).

DECLASSIFIED

10.3. Recommandations concernant Eurojust/le RJE

22. Eurojust devrait améliorer l'échange d'informations en indiquant explicitement la source/l'origine des informations à échanger et en précisant s'il est possible de les utiliser dans le cadre d'une procédure pénale (cf. points 4.2 et 4.3);
23. Eurojust devrait élaborer un formulaire pour la transmission structurée et sécurisée du retour d'information aux autorités nationales, conformément à l'article 13 bis de la décision Eurojust (cf. point 4.2);
24. Eurojust devrait élaborer des lignes directrices sur l'échange d'informations lors des réunions de coordination à Eurojust. Dans ce cadre, Eurojust devrait élaborer un formulaire type (ou une liste récapitulative) pour aider les autorités nationales à participer aux réunions de coordination à Eurojust (cf. point 5.4);
25. Eurojust devrait se pencher sur la possibilité que les délégations participent à une réunion de coordination par vidéoconférence lorsqu'il leur est difficile de se rendre dans les locaux d'Eurojust (cf. point 5.4);
26. Eurojust est invitée à analyser le problème rapporté par plusieurs magistrats en relation avec la lenteur et la qualité des traductions de pièces de procédure (commissions rogatoires internationales), et éventuellement à proposer des possibilités à remédier. Ce problème est décrit comme un obstacle sérieux à la fluidité des échanges d'information et à la coopération judiciaire internationale en matière pénale dans laquelle le facteur "temps" joue un rôle primordial (cf. point 4.2.4);
27. Dans le contexte de ces projets d'implémentation nationaux, il pourra être intéressant qu'Eurojust cherche à mettre en place une structure de coordination légère qui prenne désormais la suite de l'ancienne structure de coordination d'EPOC IV, en vue d'assurer une mise en œuvre optimale de l'article 13 de la décision 2009/426/JAI du Conseil (cf. point 4.2.5);
28. Eurojust devrait, à travers le Secrétariat RJE, veiller à la mise à jour et à la qualité des outils du RJE. Le RJE devrait ajouter à l'Atlas du RJE une fonction indiquant la langue dans laquelle les autorités compétentes souhaitent recevoir les demandes d'assistance (cf. point 6.3.5);
29. Eurojust devrait, à travers le Secrétariat RJE, assurer la mise à jour des informations fournies directement par les Etats membres sur le site du Réseau (cf. point 6.3.5).

ANNEXE A: PROGRAMME DE LA VISITE ET PERSONNES INTERROGÉES/ RENCONTREES

Evaluateurs :

- Monsieur Thomas LAMIROY (Belgique, Magistrat fédéral au parquet fédéral, Correspondant Eurojust et RJE)
- Monsieur Jakub PASTUSZEK (République Tchèque, Directeur du département pénal international, en charge de l'entraide en matière pénale, correspondant du RJE)
- Monsieur Ilias KANELLOPOULOS (Grèce, Juge au tribunal de première instance d'Athènes)

Participants UE:

- Monsieur Hans NILSSON, chef de la division Droits Fondamentaux et Justice pénale de la Direction Justice et Affaires intérieures au Conseil de l'Union européenne.
- Monsieur João Manuel DA SILVA MIGUEL membre national portugais d'Eurojust.
- Madame Catherine DEBOYSER, chef du service juridique d'Eurojust.
- Madame Maria MAVRIDAKI, administratrice au Conseil.
- Madame Vera ALEXANDROVA administratrice à la Commission européenne.

Lundi 21 janvier 2013

Arrivée des évaluateurs et participants.

Mardi 22 janvier 2013

09h20

Prise en charge à l'hôtel

Direction des affaires criminelles et des grâces (PARIS), 14 rue Halévy, 9^e arrondissement.

09h45

Accueil des évaluateurs et participants à la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) par Madame Marie-Suzanne LE QUEAU, directrice des affaires criminelles et des grâces, Monsieur Eric MATHAIS, directeur adjoint, et Madame Catherine SORITA-MINARD, sous-directrice de la justice pénale spécialisée, en présence de Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, membre national français d'Eurojust.

- Salle de visioconférence, 1^{er} étage.

Présentation de la direction.

10h00

Présentation des bureaux en charge de la mise en œuvre des décisions Eurojust et Réseau judiciaire européen (RJE), en présence de Madame Catherine SORITA-MINARD, sous-directrice de la justice pénale spécialisée :

- Bureau de l'entraide pénale internationale (BEPI) : Elie-Victor RENARD, chef de bureau.
- Bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment (BULCO): Philippe DE MONJOUR, chef de bureau.
- Mission pour les négociations et la transposition des normes pénales internationales et européennes : Fabienne SCHALLER, chargée de mission et point de contact pour l'évaluation de la France.
- Bureau du droit économique et financier (BEFI) : Régis PIERRE, chef de bureau.

Questions-Réponses.

10h30

Présentation de la mise en œuvre par la France de l'Action commune et de la décision relatives au RJE, en présence de Madame Catherine SORITA-MINARD, sous-directrice de la justice pénale spécialisée:

- Jean-François BOHNERT, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de ROUEN, ancien point de contact du RJE (par visioconférence)
- Elie-Victor RENARD, chef du BEPI,
- Stéphane DUPRAZ, rédacteur au BEPI.

Fonctionnement du RJE en France, désignation des points de contacts, rôle de la DACG, présentation du site intranet du BEPI.

Questions – Réponses.

12h00

Déjeuner

14h00

Salle de réunion du 4^e étage.

Présentation de la mise en œuvre normative des décisions Eurojust.

Transposition de la décision instituant Eurojust, transposition de la décision renforçant Eurojust, explication des options de transposition, éléments de procédure législative et de calendrier.

Fabienne SCHALLER, chargée de mission pour les négociations et la transposition des normes pénales internationales et européennes.

Francis STOLIAROFF, adjoint à la chargée de mission.

Michaël GIHR, rédacteur.

Questions – Réponses

14h45

Mise en œuvre de l'article 13 relatif à la transmission d'informations

Présentation de la circulaire du 2 août 2011 relative à l'information d'Eurojust.

Michaël GIHR, rédacteur.

Présentation de CASSIOPEE, notamment au regard des possibilités de mise en œuvre technique de l'article 13 de la décision Eurojust (*Powerpoint*).

Yannick MENECEUR, directeur du projet CASSIOPEE

Questions – Réponses

15h30

Présentation du rôle de la DACG dans la mise en œuvre opérationnelle des décisions Eurojust, en présence de Madame Catherine SORITA-MINARD, sous-directrice de la justice pénale spécialisée :

- Elie-Victor RENARD, chef du BEPI
- Philippe DE MONJOUR, chef du BULCO

Présentation des réflexions sur la mise en œuvre du système national de coordination Eurojust (**ENCS-SNCE**).

Elie-Victor RENARD, chef du BEPI

Philippe DE MONJOUR, chef du BULCO

Michaël GIHR, rédacteur.

Présentation du protocole d'accord sur l'information en matière de **terrorisme**

Philippe DE MONJOUR, chef du BULCO

Questions – Réponses

16h15

Présentation de la **participation de la France au programme EPOC IV**, en présence de Madame Catherine SORITA-MINARD, sous-directrice de la justice pénale spécialisée :

Christophe BARRET, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Marseille.

Philippe DE MONJOUR, Chef du BULCO

Pascal DEC, rédacteur au BULCO.

Questions – Réponses

16h45

Présentation de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Marseille et de sa pratique d'Eurojust, en présence de Madame Catherine SORITA-MINARD, sous-directrice de la justice pénale spécialisée.

Christophe BARRET, procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Marseille.

Mercredi 23 janvier 2013

Déplacement à la Cour d'appel et au tribunal de grande instance de Paris.

(Accompagnateurs : Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, Membre national français d'Eurojust, Madame Catherine SORITA-MINARD, sous-directrice de la justice pénale spécialisée, Monsieur Michaël GHR, rédacteur, Madame Fabienne SCHALLER, Chargée de mission pour les négociations et la transposition des normes pénales internationales et européennes.)

9h30

Accueil au parquet général de Paris par Monsieur le procureur général François FALETTI, Monsieur le procureur de la République François MOLINS, Monsieur Philippe LAGAUCHE, avocat général, Madame Marie-José AUBE-LOTTE, avocat général, Monsieur Jean-Charles LECOMPTE, avocat général.

Salle des délibérés de la première chambre de la Cour d'appel.

10h00

Présentation de l'activité du point de contact du RJE : Monsieur Philippe LAGAUCHE, avocat général, Madame Marie-José AUBE-LOTTE, avocat général, Monsieur Jean-Charles LECOMPTE, avocat général.

10h45

Rencontre avec les sections C1 (antiterroriste) et C2 (criminalité organisée) du parquet de Paris, en présence de Monsieur le procureur de la République François MOLINS et de Madame Véronique DEGERMANN, procureur de la République adjoint.

- Section C1 : Monsieur Olivier CHRISTEN, vice-procureur, chef de section, Madame Juliette LE BORGNE, vice-procureur, Monsieur Thomas FIQUET, substitut, Monsieur Benjamin CHAMBRE, substitut.

Présentation de la section et des spécificités du cadre procédural.

Relations avec Eurojust en matière de lutte antiterroriste.

Mise en œuvre de l'obligation d'échange d'informations prévue à l'article 2 de la décision 2005/671/JAI du Conseil relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes.

Questions - Réponses

- Section C2 : Monsieur Jean-Julien XAVIER-ROLAI, vice-procureur, chef de la section C2.

Relations avec Eurojust en matière de criminalité organisée, stade procédural de la saisine d'Eurojust, types de dossiers concernées, pratiques en matière d'information d'Eurojust, appréciation qualitative et quantitative des flux d'information avec le bureau national français, éléments statistiques, pratique des réunions de coordination, appréciation de la plus-value de la saisine d'Eurojust, présentation de cas concrets.

Question - Réponses

13h00

Déjeuner

15h00

Accueil à la première présidence de la cour d'appel de Paris par M. Vincent REYNAUD, secrétaire général de la première présidence.

Salle du conseil de la première chambre de la cour d'appel.

15h15

Accueil à la présidence du tribunal de grande instance de Paris (salle Diet).

Rencontre avec M. David BENICHOU, vice-président chargé de l'instruction à la section antiterroriste.

Présentation du service, des spécificités de l'instruction préparatoire en matière de lutte contre le terrorisme, pratique d'Eurojust.

Questions-Réponses.

16h15

Rencontre avec M. Alain PHILIBEAUX, premier vice-président chargé de l'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris.

Présentation des magistrats spécialisés, relations avec Eurojust en matière de criminalité organisée, stade procédural de la saisine d'Eurojust, types de dossiers concernées, appréciation qualitative et quantitative des flux d'information avec le bureau national français, éléments statistiques, pratique des réunions de coordination, appréciation de la plus-value de la saisine d'Eurojust, présentation de cas concrets.

Questions-Réponses.

Jeudi 24 janvier 2013

Déplacement à Lille.

(Accompagnateurs : Madame Sylvie PETIT-LECLAIR, Membre national français d'Eurojust, Madame Catherine SORITAMINARD, sous-directrice de la justice pénale spécialisée, Monsieur Michaël GIHR, rédacteur)

08h16

Départ pour Lille par le TGV 7015 – Arrivée en gare de Lille-Flandres à **9h18**

10h00 Salle 226

Accueil au parquet de Lille par Monsieur Pascal MARCONVILLE, Procureur de la République adjoint en charge de la JIRS et de l'entraide pénale internationale, en présence de Madame Claude Lafont, avocat général, référente JIRS au parquet général, représentant Monsieur DE BAYNAST, procureur général près la Cour d'appel de Douai.

Présentation de la juridiction et du ressort

Présentation de la JIRS

10h45 Salle 226

Entretien avec le point de contact du RJE ou son représentant (Mme Claude LAFONT, avocat général)

11h15 Salle 226

Rencontre avec les magistrats du parquet près la JIRS de Lille.

M. Frédéric FOURTOY, vice-procureur
Mme Virginie GIRARD, vice-procureure
Mme Maud MARTY, substitut

Relations avec Eurojust en matière de criminalité organisée, stade procédural de la saisine d'Eurojust, types de dossiers concernées, pratiques en matière d'information d'Eurojust, appréciation qualitative et quantitative des flux d'information avec le bureau national français, éléments statistiques, pratique des réunions de coordination, appréciation de la plus-value de la saisine d'Eurojust, présentation de cas concrets.

12h45 (Restaurant administratif 12^{ème} étage)

Déjeuner offert par le tribunal de grande instance de Lille

14h30 Salle 226

Accueil à la Présidence

M. Eric NEGRON, président

Rencontre avec les magistrats instructeurs de la JIRS de LILLE

Mme Fabienne ATZORI, premier-vice président chargé des fonctions de juge d'instruction (sous réserve)

M. Jean-Marc HERBAUT, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction

M. Richard FOLTZER, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction

M. Stanislas SANDRAPS, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction

Présentation des magistrats spécialisés, relations avec Eurojust en matière de criminalité organisée, stade procédural de la saisine d'Eurojust, types de dossiers concernées, appréciation qualitative et quantitative des flux d'information avec le bureau national français, éléments statistiques, pratique des réunions de coordination, appréciation de la plus-value de la saisine d'Eurojust, présentation de cas concrets.

Questions – Réponses.

18h11 Départ pour Paris par le TGV 7076 – Arrivée en gare de Paris-Nord à **19h14**

Vendredi 25 janvier 2013

9h30

Accueil à la DACG

Salle de visioconférence du 1^{er} étage.

- **Entretien avec Monsieur Quentin FAURE, Chef du bureau de liaison France-Europol (par visioconférence)**

Nature et modalités des relations entre Eurojust et Europol au niveau français.

Perception du rôle d'Eurojust par les autorités en charge de la coopération policière.

10h30

Bilan / Questions – Réponses

Sylvie PETIT-LECLAIR, membre national français d'Eurojust.

Frédéric BAAB, président du tribunal de grande instance de Dunkerque, chargé de mission pour la réforme d'Eurojust et le parquet européen.

Isabelle JEGOUZO, secrétaire générale adjointe au secrétariat général des affaires européennes.

Catherine SORITA-MINARD, sous-directrice de la justice pénale spécialisée

Fabienne SCHALLER, chargée de mission pour les négociations et la transposition des normes pénales internationales.

Philippe DE MONJOUR, chef du BULCO.

Elie-Victor RENARD, chef du BEPI.

Régis PIERRE, chef du BEFI.

Francis STOLIAROFF, adjoint à la chargée de mission pour les négociations et la transposition des normes pénales internationales.

Stéphane DUPRAZ, rédacteur.

Michaël GIHR, rédacteur.

(Liste des personnes présentes en cours de finalisation)

11h30

Clôture par Madame Marie-Suzanne LE QUEAU, directrice des affaires criminelles et des grâces, ou son représentant.

DECLASSIFIED

ANNEXE B: LISTE DES ABBREVIATIONS/GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES

LISTE DES ACRONYMES, ABBREVIATIONS ET TERMES UTILISES	FRANÇAIS OU ACRONYME DANS LA LANGUE ORIGINALE	ANGLAIS
ADBA/TPI		Database, part of the TPI/REA IT system, containing records of past legal cases
AWF	fichier d'analyse	Analytical Work File
CMS	système de gestion des dossiers	Case Management System
EAW	mandat d'arrêt européen	European Arrest Warrant
EJD		Eurojust Decision
EJN	Réseau judiciaire européen	European Judicial Network
ENCS	SNCE	Eurojust National Coordination System
GENVAL		Working Party on General Matters including Evaluations
<i>JIT</i>	équipe commune d'enquête	Joint investigation team
MLA	entraide judiciaire	Mutual legal assistance
MoU		Memorandum of understanding
NAS		Software developed by the <i>E POC IV</i> project.
NC		National correspondent
NLCEU		Network for Legislative Cooperation between the Ministries of Justice of the European Union
OLAF	Office européen de lutte anti-fraude	European Anti-Fraud Office
SIRENE		Supplementary Information Request at the National Entry,
SNE	Expert national détaché	Seconded national expert
TE-SAT		Europol's EU Terrorism Situation and Trend Report
TPI/REA		IT system